



# **SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA**

## **NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE**

Cette note d'information préliminaire simplifiée est complétée par le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro R.11-0009 en date du 8 avril 2011, les notices d'information du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° 990000106559 et 990000106649 (Parts C) et 990000106659 (Parts D) et du règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011

### **Ouverture de capital réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) :**

- en numéraire par émission d'actions nouvelles SEC et/ou
- par cession d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'action.

### **Sociétés et Succursale concernées au Maroc :**

**CONSEIL EAU ENVIRONNEMENT ET ENERGIE, DEGREMONT MAROC, LYONNAISE DES EAUX DE CASABLANCA,  
SOCIETE DES EAUX DE L'OUUM ER RBIA, SITA EL BEIDA ET SITA MAROC**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 10 000 000 actions**

**Valeur nominale : 4 euros**

**PERIODE DE RESERVATION : DU 12 SEPTEMBRE AU 2 OCTOBRE 2011**

**PERIODE DE SOUSCRIPTION / RETRACTATION : DU 8 AU 11 NOVEMBRE 2011**

**Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM**

**LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 7 NOVEMBRE 2011**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DE  
L'OFFICE DES CHANGES N° 1733**

### **ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA PRELIMINAIRE DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES**

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19 novembre 2004 prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 8 SEPTEMBRE 2011 sous la référence VI/EM/026/2011/P.

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro R.11-0009 en date du 8 avril 2011 ;
- les notices d'information du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° 990000106559 et 990000106649 (Parts C) et 990000106659 (Parts D);
- le règlement du PEGI.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	: Autorité du Marché Financier
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>BMCI</b>	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
<b>BNPP</b>	: BNP Paribas
<b>CACIB</b>	: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>CDVM</b>	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>DH</b>	: Dirham
<b>€</b>	: Euros
<b>FCPE</b>	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IR</b>	: Impôts sur le Revenu
<b>IS</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>Lydec</b>	: Lyonnaise des Eaux de Casablanca
<b>MAD</b>	: Dirhams
<b>OPA</b>	: Offre Publique d'Achat
<b>OPE</b>	: Offre Publique d'Echange
<b>PEGI</b>	: Plan d'Epargne Groupe International
<b>SA</b>	: Société Anonyme
<b>SEC</b>	: SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

## DEFINITIONS

**Action** : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471)

**Apport Personnel** : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

**Banque** : désigne CACIB (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE « SUEZ Environnement International ».

**Bourse** : désigne le compartiment A du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

**Contrat d'Opération d'Echange**: contrat conclu entre le compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

**Dividende** : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

**Dividende Exceptionnel** : désigne un dividende qualifié comme tel par l'autorité de tutelle du Marché Lié.

**Droit Coté** : désigne tout droit ou titre attaché (i) à toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et admis aux négociations sur la Bourse

**Droit Non Coté** : désigne tout droit ou titre attaché à (i) toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et qui n'est pas admis aux négociations sur la Bourse.

**Emetteur** : désigne SEC.

**Employeur Local** : il s'agit des sociétés Conseil Eau Environnement et Energie, Degremont Maroc, Lydec, Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, Sita El Beida et Sita Maroc.

**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)** : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions dans le cadre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions SEC.

**FCPE « Suez Environnement International »** : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de Suez Environnement Company de participer aux augmentations de capital et/ou cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 avril 2011 sous le numéro FCE20110031. Le FCPE « Suez Environnement International » se compose de quatre compartiments, dont « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » ouverts notamment aux filiales marocaines de Suez Environnement Company.

**Groupe Suez Environnement Company**: désigne le groupe de la Société Suez Environnement Company.

**Hausse Moyenne Protégée de l'Action** : s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne des 60 relevés <sup>1</sup> mensuels ou des relevés *i* existants entre le 31 décembre 2011 et la date de sortie anticipée incluse et afin de disposer des 60 relevés *i*, du cours de clôture de l'action sur le compartiment A de la Bourse à la date de sortie anticipée ou si il est plus élevé du Prix de référence qui sera reproduit sur tous les relevés *i* restant à effectuer tous les mois jusqu'à la date d'échéance, et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

**Jour de Bourse** : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

**Jour de Bourse Ouvré** : un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

**Jour Ouvré** : (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Engagement de Garantie, un Jour Ouvré TARGET, (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Engagement de Garantie, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

**Jour Ouvré TARGET** : jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET est ouvert.

**Marché Lié** : Euronext-Liffe ou tout autre.

**Moyenne des Relevés Mensuels** : désigne la moyenne des 60 relevés *i*. En cas de survenance d'un cas de sortie anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des relevés *i* existant entre le 31 décembre 2011 et la date de sortie anticipée *t* (incluse) et, (ii) afin de disposer de 60 relevés *i*, du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la date de sortie anticipée *t*, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés *i* restant à effectuer tous les mois de la date de sortie anticipée *t* jusqu'à la date d'échéance.

**Notice d'Information** : désigne les notices d'informations du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » déposées par Suez Environnement Company dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° 990000106559, 990000106649 et 990000106659.

**Période de Blocage** : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 8 décembre 2011 au 8 décembre 2016. Les parts seront disponibles à compter du 9 décembre 2016.

**Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI)** : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés de Suez Environnement Company hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 14 juin 2011.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société Suez Environnement Company et prévue le 7 novembre 2011.

**Prix de Souscription** : désigne le prix préférentiel fixé par le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration et qui est proposé dans le cadre de Sharing 2011. Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20% pour les deux formules classique et Multiple. .

---

<sup>1</sup> Relevé *i* désigne le plus grand des deux montants suivants : cours de clôture à la date de relevé sur le compartiment A de la Bourse et le prix de référence

**Valeur Liquidative** : désigne la valeur unitaire de la part du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment. Dans le cas de la formule :

- ⇒ Multiple : les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur. Jusqu'au 8 décembre 2016, la Valeur Liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à cette date. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Après le 8 décembre 2016, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.
- ⇒ classique : la Valeur Liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France. Les jours fériés au sens du Code du travail, la Valeur Liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la Valeur Liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

**Versement Initial** : désigne le montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

# SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>9</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES</b>	<b>11</b>
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
<b>DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>14</b>
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	17
II.3 - Renseignements relatifs au Capital .....	17
II.4 - Structure de l'offre.....	18
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	28
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	30
II.7 – Cotation en bourse.....	30
II.8 - Placement.....	32
II.9 – Réservation/Souscription.....	28
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	34
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	35
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	35
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	35
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	37
II.15 - Charges engagées.....	37
II.16 - Régime Fiscal.....	37
II.17 - A propos de Suez Environnement Company.....	39
II.18 - Facteurs de risques.....	41

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Les notices d'information du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » ;*
- *Le règlement du FCPE « Suez Environnement International » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2011 sous le numéro R.11-0009 ;*
- *Le règlement du PEGI mis en place par Suez Environnement Company le 14 juin 2011.*

## AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales et succursale de Suez Environnement Company concernées au Maroc sont : Conseil Eau Environnement et Energie, Degremont Maroc, Lydec, Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, Sita El Beida et Sita Maroc».

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19/11/2004 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ les notices d'informations du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° 990000106559 et 990000106649 (Parts C) et 990000106659 (Parts D);
- ⇒ Le règlement du FCPE « Suez Environnement International »
- ⇒ Le règlement du PEGI mis en place le 14 juin 2011
- ⇒ le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro R.11-0009 en date du 8 avril 2011.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
  - **CONSEIL EAU ENVIRONNEMENT ET ENERGIE**, SISE RUE MOHAMED FAKIR, IMMEUBLE SAMIRAMIS ETAGE 2 Casablanca. Téléphone : 05 22 20 15 15 ;
  - **DEGREMONT MAROC SUCCURSALE DE DEGREMONT SA**, SISE 474, bureau n°7, étage 2, Sidi Ghanem- Marrakech. Téléphone : 05 24 33 52 94 ;
  - **LYDEC**, SISE 48, Rue Mohamed Diouri- Casablanca. Téléphone : 05 22 54 91 62 ;
  - **SOCIETE DES EAUX DE L'OUM ER RBIA**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 87 87 50 ;
  - **SITA EL BEIDA**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90;
  - **SITA MAROC**, SISE 20, Boulevard Rachidi- Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90 ;
  - BMCI Finance sise 26, place des Nations Unies - Casablanca. Téléphone : 05 22 46 15 00.

⇒ elle est disponible sur le site du CDVM : [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma).

## **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général de la société Lydec, intervenant en sa qualité de délégué de Suez Environnement Company, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Suez Environnement Company ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**M. Jean Pierre Ermenault**

*Lyonnaise des Eaux de Casablanca*

*Directeur Général*

*Angle avenue Hassan 1<sup>er</sup> et rue Gouraud – Casablanca*

*Jean-pierre.ermenault@lydec.co.ma*

*Tél : 05 22 54 90 03*

*Fax : 05 22 54 90 07*

## LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de Suez Environnement Company au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de Suez Environnement Company (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 5 septembre 2011;
  - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Maître Hicham NACIRI**

*Avocat aux Barreaux de Casablanca et de Paris*

*Naciri & Associés / Gide Loyrette Nouel*

*63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca*

*E-mail : naciri@gide.com*

*Tel : 05 22 27 46 28*

*Fax : 05 22 27 30 16*

## LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence inscrit auprès de l'AMF 8 avril 2011 sous le numéro R.11-0009 ;
- ⇒ des notices d'information du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » ;
- ⇒ Le règlement du PEGI mis en place par Suez Environnement Company ;
- ⇒ des procès verbaux des organes sociaux de Suez Environnement Company ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Suez Environnement Company.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**M. Mohamed ABOU EL FADEL**  
*Administrateur Directeur Général  
BMCI Finance  
BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca  
mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com  
Tél : 05 22 46 11 46  
Fax : 05 22 27 93 79*

## LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**M.Cyrille MOUADDINE**  
*Lyonnaise des Eaux Casablanca  
Directeur Administratif et Financier  
Angle Avenue Hassan 1ER et RUE Gouraud  
Cyrille.mouaddine@lydec.co.ma  
Tel 05 22 54 91 62  
FAX 05 22 54 90 67*

## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## II.1 - CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 20 mai 2010 a, dans sa vingt-quatrième résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social réservée aux adhérents de plans d'épargne, dans la limite d'un montant nominal maximum de 28 millions d'euros, en une ou plusieurs fois et décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation avec faculté de subdélégation aux fins de réaliser ladite augmentation du capital.

Cette autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration de la société Suez Environnement Company a décidé, au cours de sa séance du 17 mars 2011, de mettre en oeuvre une offre réservée au profit de l'ensemble des salariés de Suez Environnement Company adhérents au PEG et des sociétés étrangères adhérentes au PEGI nouvellement mis en place.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale mixte, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, de procéder à l'émission d'actions nouvelles de la société Suez Environnement Company. Cette émission sera réalisée :

- dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEG, au titre de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 20 mai 2010, prévoyant l'émission maximum de 7 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros chacune au profit des salariés en France et, le cas échéant, à l'international, et
- par une ou plusieurs augmentations de capital réservées « à catégorie de bénéficiaires » au titre d'une résolution prise par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company du 19 mai 2011 prévoyant l'émission maximum de 3 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros chacune au profit des salariés à l'international sous réserve de l'approbation de cette nouvelle résolution par l'assemblée des actionnaires.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Suez Environnement Company tenue en date du 19 mai 2011 a approuvé cette résolution et a, dans sa seizième résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social réservée aux adhérents d'un plan d'actionnariat et d'épargne internationaux, dans la limite d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros par émission, en une ou plusieurs fois et décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation avec faculté de subdélégation aux fins de réaliser ladite augmentation du capital.

Cette augmentation de capital se fera par émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant ainsi accès au capital réservée aux salariés adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société Suez Environnement Company.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

Les deux augmentations de capital autorisées par les assemblées viendront s'imputer sur le montant global de 392 millions d'euros tel que décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2010.

Les assemblées générales mixtes du 20 mai 2010 et du 19 mai 2011 ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, au profit desdits adhérents d'un plan d'actionnariat et d'épargne internationaux.

Elles ont également décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 17 mars 2011 a approuvé les propositions suivantes :

- L'Offre serait réalisée par un mixte d'actions existantes acquises dans le cadre du programme<sup>2</sup> de rachat d'actions et d'actions nouvelles de Suez Environnement Company ;
- la décote de 20% de la formule à effet de levier ;
- Pour toute action achetée par le biais d'un FCPE, les bénéficiaires recevraient à l'échéance de la formule Multiple, un montant correspondant au prix décoté de l'action augmenté d'un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence non décoté de l'action (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux) ;
- Les souscripteurs dans la formule multiple bénéficieraient d'une garantie accordée, par la banque, de leur apport personnel et d'un rendement garanti minimum à l'échéance ;
- La limite légale individuelle d'investissement de 25% de la rémunération annuelle brute (effet de multiple inclus) sera étendue à l'ensemble des pays participants. En outre, un plafond d'investissement de 25 000 euros sera appliqué sur la formule multiple (apport de la banque inclus).

Le Conseil d'Administration de la société Suez Environnement Company, au cours de sa séance du 19 mai 2011 a réitéré les décisions d'utilisation de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 20 mai 2010 et de la 16<sup>ème</sup> résolution de l'AGM du 19 mai 2011 relative au plan d'actionnariat à l'international et a décidé de procéder à l'émission d'un maximum de 10 millions actions de la société Suez Environnement Company d'un montant nominal de 4 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 40 millions d'euros, au profit des salariés de la société Suez Environnement Company et des sociétés françaises du Groupe de la société Suez Environnement Company adhérentes au Plan d'Épargne du Groupe (P.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe de la société Suez Environnement Company adhérentes au Plan International d'Actionnariat du Groupe (P.E.G.I).

Le Conseil d'Administration du 19 mai 2011 a également confirmé le niveau de la décote à proposer dans le cadre de la formule Classique d'un maximum de 20%.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette opération seront fixées par le Directeur Général de la société Suez Environnement Company le 7 novembre 2011.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à cette opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés suivantes :

---

<sup>2</sup> Il est à noter que parmi les objectifs visés par le programme de rachat, il y a notamment la possibilité d'attribution ou cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises (se référer à la page 311 du document de référence 2010).

- Conseil Eau Environnement et Energie, filiale à 100% de façon directe et indirecte de Suez Environnement Company;
- Succursale Degrémont Maroc, succursale de Degrémont SA, détenue à 100 % par SE SAS ;
- Lydec, filiale à 51% de Suez Environnement Company ;
- Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, filiale à 100% de Suez Environnement Company;
- Sita El Beida, filiale à 100% de Suez Environnement Company;
- Sita Maroc, filiale à 100% de Suez Environnement Company.

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 septembre 2011, son autorisation pour permettre à la société Suez Environnement Company, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

## II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Par cette offre d'actionnariat réservée aux salariés tant en France qu'à l'étranger, la société Suez Environnement Company souhaite renforcer le lien de partenariat existant avec ses collaborateurs, en poursuivant les objectifs stratégiques suivants:

- ⇒ Donner davantage de visibilité à SUEZ ENVIRONNEMENT dans les entités du Groupe
- ⇒ Partager la performance du Groupe avec les salariés,
- ⇒ Renforcer l'actionnariat salarié

L'opération 2011, baptisée « Sharing 2011», se déroulera dans 19 pays et concernera plus de 76 000 collaborateurs, à qui seront proposées une offre classique et une offre dite Multiple.

Les salariés au Maroc peuvent également souscrire aux deux offres.

## II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL <sup>3</sup>

Au 31 décembre 2010, le capital social de la société Suez Environnement Company s'élève à 1 958 796 240 euros et est réparti comme suit :

<sup>3</sup> Pour plus de détails se référer au document de référence 2010 p 176

	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Capital</b>	<b>Droit de vote</b>
GDF SUEZ	173 406 974	35,41%	35,57%
Groupe Bruxelles Lambert	35 001 610	7,15%	7,18%
Caisse des dépôts et Consignations	9 599 359	1,96%	1,97%
Areva	6 906 750	1,41%	1,42%
CNP assurances	6 191 630	1,26%	1,27%
Sofina	4 125 000	0,84%	0,84%
Titres auto détenus	2 164 492	0,44%	0,00%
Flottant et actionnariat salarié	252 303 245	51,52%	51,75%
<b>Total</b>	<b>489 699 060</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : Document de Référence rapport annuel SUEZ Environnement 2010

Le 24 juin 2011, le capital social de Suez Environnement Company est passé à 2 034 831 164<sup>4</sup> euros.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 40 000 000 euros par émission de 10 000 000 actions nouvelles, représentant près de 1.93% du capital social au 25 juin 2011.

Le Conseil d'Administration conservera la faculté de choisir le nombre d'actions à émettre et /ou céder en fonction des souscriptions réalisées.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes et en cas d'absence de cessions d'actions prévues dans le cadre du programme de rachat, le capital social de la société SUEZ ENVIRONNEMENT passerait à 2 034 831 164 euros divisé en 508 707 791 actions de 4 euros de nominal chacune.

## II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions SEC, émises ou cédées à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

L'opération baptisée « Sharing 2011 » présentée aux salariés du Groupe de la société Suez Environnement Company au Maroc est proposée selon les formules classique et Multiple via les compartiments respectifs « SE Classique INT » et « SE Multiple 2011 NP INT ».

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE et de compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions SEC. La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Souscription d'une action SEC.

### I. *Formule classique*

La formule d'investissement classique ("Offre Classique" ou "Formule Classique") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « SE Classique

<sup>4</sup> Option exercée par certains actionnaires de convertir leurs dividendes en actions

INT» du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT International», aux actions SEC émises et/ou cédées dans le cadre de l'opération Sharing 2011.

Dans cette formule, le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE suit l'évolution du cours de l'action SEC à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti.

Le compartiment a vocation à être investi à 100% en actions. Il pourra détenir exceptionnellement dans la limite de 2% de son actif, des actions ou des parts d'OPCVM relevant de la catégorie « monétaire euro ».

#### Fonctionnement du Compartiment « SE Classique INT »<sup>5</sup> :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com) et affichée dans les locaux des Sociétés Participantes.

La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

Le compartiment émet deux catégories de parts :

- Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Fonds,
- Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de parts.

Chaque salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au FCPE grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les porteurs de parts pourront demander un arbitrage de leurs parts "C" en parts "D" et vice-versa une fois par an.

Dans le cadre de cette formule, le salarié bénéficie :

- d'une décote de 20% sur le prix de référence de l'action SEC ;
- d'un abondement en actions SEC en complément de l'Apport Personnel ;
- des plus values éventuelles et
- des dividendes éventuels.

#### ↳ **Principe de l'abondement**

##### **a) Principe :**

Cette formule d'investissement bénéficie de la formule d'abondement qui consiste à ce que Suez Environnement Company verse une contribution (complément de souscription en actions) qui sera fonction du nombre d'actions que l'adhérent aura acheté :

- 1 action offerte pour chaque action souscrite pour les 15 premières actions souscrites ;

<sup>5</sup> Pour plus de détails, se référer à la notice d'information du FCPE en annexe p 29

- 1 action offerte par tranche de 2 actions souscrites de la 16<sup>ème</sup> à la 45<sup>ème</sup> actions souscrites ;
- soit au total une contribution maximum de l'employeur de 30 actions offertes au titre de l'abondement pour une souscription au moins égale à 45 actions souscrites.

#### **b) Conditions d'octroi :**

L'octroi d'actions gratuites est soumis à des conditions énoncées dans les règles du Plan d'Actions Gratuites et reprises comme suit :

↳ Eligibilité : pour être éligible à recevoir des actions dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites, le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

(i) Le salarié doit avoir présenté un formulaire de réservation valable pour participer à l'Offre Classique et s'être conformé à tous les termes et conditions de l'Offre ; et

(ii) avoir été employé de manière ininterrompue par une société du Groupe Suez Environnement Company pour la durée de la Période d'Acquisition c'est à dire entre la Date d'Attribution et la Date de livraison des actions, sauf en cas de survenance d'un des événements visés au paragraphe "Exception à la condition d'emploi continu" énumérés ci-dessous pendant la Période d'Acquisition.

↳ Nombre d'Actions Gratuites et limite d'Octroi : tous les salariés qui satisfont aux conditions du Plan d'Actions Gratuites énumérées ci-dessus auront le droit de recevoir des actions gratuites de Suez Environnement Company. Le salarié éligible aura droit à une action gratuite pour chaque action souscrite dans le cadre de l'Offre Classique par l'intermédiaire du FCPE jusqu'à la 15<sup>ème</sup> action, puis une action gratuite pour deux actions souscrites, de la 16<sup>ème</sup> à la 45<sup>ème</sup> action.

A toutes fins utiles, les actions souscrites seront basées sur le montant effectivement versé, en tenant compte des réductions qui peuvent être effectuées en raison des ordres individuels ou totaux dans l'Offre et qui dépassent les montants autorisés ou disponibles.

↳ Information sur l'Octroi : quelques semaines après l'attribution par le Conseil des actions gratuites, chaque salarié éligible recevra une lettre ou une déclaration confirmant qu'il est salarié admissible et indiquant le nombre des actions gratuites qui lui seront attribuées.

↳ Acquisition et livraison : les actions gratuites seront livrées à tous les salariés éligibles cinq ans après l'octroi de ces actions, le ou vers le 8 décembre 2016 (la "Date de Livraison"), à condition que le Règlement du Plan d'Actions Gratuites ait été respecté au cours de cette période (en particulier la condition d'emploi continu). La période entre la Date d'Octroi et la Date de Livraison est dénommée "Période d'Acquisition". Avant la Date de Livraison, les salariés éligibles ne seront pas propriétaires des actions gratuites, et par conséquent n'auront le droit à aucun dividende versé au titre des actions gratuites (ou aucun dividende enregistré au titre des actions gratuites avant cette date) et n'auront pas le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

↳ Incessibilité des droits : les droits résultant de l'Octroi sont personnels à chaque salarié éligible. Un salarié éligible ne peut vendre, transférer ou mettre en gage son droit de recevoir des actions gratuites dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites. La seule exception à cette restriction concerne les transferts aux ayants droit, en cas de décès du salarié éligible.

- ↪ Condition d'emploi continu : afin de recevoir des actions gratuites, le salarié éligible doit être demeuré un salarié du Groupe Suez Environnement (Suez Environnement Company et ses filiales détenues majoritairement) pendant toute la Période d'Acquisition. L'emploi doit être continu et sans interruption.

Dans un souci de clarification, si à un moment quelconque de la Période d'Acquisition, un salarié éligible cesse d'être un salarié du Groupe Suez Environnement, le salarié perdra tous droits aux actions gratuites. Ces droits ne seront pas reconstitués si la personne est à nouveau salariée au sein du Groupe Suez Environnement.

- ↪ Exception à la condition d'emploi continu : un salarié éligible sera réputé satisfaire à la condition d'emploi continu si, à un quelconque moment au cours de la Période d'Acquisition applicable, le salarié éligible cesse d'être salarié pour l'une des raisons suivantes:

(i) Décès

Conformément à l'article L.225-197-3 du Code de Commerce français, en cas de décès d'un salarié éligible, le ou les héritiers du bénéficiaire décédé peuvent demander la livraison des actions gratuites dans un délai de six mois à compter de la date du décès. Dans ce cas, les actions gratuites attribuées seront rapidement livrées à cet (ces) héritier(s) après sa ou leur demande. Dans pareille situation, la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas.

En l'absence d'une telle demande, les actions gratuites attribuées au salarié éligible décédé seront remises à cet (ces) héritier à la Date de Livraison.

(ii) Invalidité

En cas de survenance d'une invalidité correspondant aux première, deuxième, ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de Sécurité sociale français (ou son équivalent en droit étranger), les actions gratuites seront rapidement livrées au salarié après toute demande.

(iii) Retraite

En cas de départ à la retraite à l'âge prévu par le droit marocain ou en application de la pratique de l'employeur, les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition.

(iv) Licenciement pour motif économique ou licenciement sans faute

En cas de licenciement pour motif économique ou licenciement sans faute, les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition. A toutes fins utiles, une cessation motivée par la conduite du salarié ou son manque de performance aura pour conséquence une perte du droit à l'attribution d'actions gratuites.

(v) Cessation du contrat de travail d'un commun accord

En cas de cessation du contrat de travail d'un commun accord, les actions gratuites attribuées seront remises au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition. A toutes fins utiles, la démission du salarié n'est pas comprise dans cette exception et, par conséquent, dans ce cas le salarié éligible ne sera pas en droit de recevoir des actions gratuites à la fin de la Période d'Acquisition.

(vi) Perte du statut de Société Participante ou cession de l'unité d'affaires ou d'exploitation

En cas de changement de contrôle d'une Société Participante ou en cas de cession de l'activité ou de l'unité d'affaires d'exploitation (y compris l'externalisation), un salarié éligible de la société, de l'unité d'affaires ou de l'unité d'exploitation concernée ne perdra pas son droit aux actions gratuites suite à cette modification ou à cette cession.

↳ Propriété des actions gratuites et restrictions à la vente: à la Date de Livraison, les actions gratuites deviendront la propriété entière du salarié éligible. Ce dernier bénéficiera, à compter de cette date, de tous les droits de propriété relatifs auxdites actions gratuites, notamment le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de Suez Environnement, le droit d'être représenté ainsi que le droit aux dividendes.

A la réception des actions gratuites, le bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autre que celles relatives au délit d'initié. Les actions gratuites seront livrées sous la forme nominative pure ou en direct dans les conditions déterminées par la Société.

Suez Environnement peut décider, conformément à ce Plan et conformément à la réglementation française, que tout ou partie des actions gratuites seront automatiquement livrées à compter de la Date Livraison dans un ou plusieurs fonds de participation (FCPE) et en souscrivant au Plan, le salarié est réputé accepter ce mode de livraison.

Dans le cas où Suez Environnement Company serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toutes autres charges gouvernementales au nom de tout salarié éligible en raison de l'octroi ou de la livraison d'actions gratuites à ce salarié, Suez Environnement se réserve le droit de retarder le transfert des actions gratuites de cette personne jusqu'à ce que celle-ci paye tous les montants, ou procède à tous accords de paiement jugés satisfaisants par Suez Environnement. Cette dernière peut également vendre ces actions et retenir les montants concernés sur le produit généré.

↳ Modification du Plan d'Actions Gratuites: dans le cas d'une restructuration de Suez Environnement qui se traduirait par une scission de la société ou par un transfert de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité avant la Date de Livraison, le Plan d'Actions Gratuites peut être modifié par le Conseil d'administration de Suez Environnement ou par la loi afin de substituer aux actions Suez Environnement visées au Plan d'Actions Gratuites à l'origine par des actions des entités survivantes ou qui succéderaient.

↳ **Versement des dividendes :**

Les dividendes éventuellement versés pendant toute la durée de l'investissement sont automatiquement réinvestis dans le FCPE et donnent lieu à la création de parts.

Au moment de la réservation, le salarié peut demander à percevoir les dividendes pendant la période d'investissement.

Les coûts de gestion inhérents à la demande de distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 11 € TTC par opération de paiement par chèque ; 5 € TTC par opération de paiement par virement hors zone euro ; gratuit par opération de paiement par virement zone euro.

## ↳ Exemple d'investissement:

	<b>Apport Personnel</b>	<b>Offert par SUEZ Environnement</b>	<b>Gain</b>
	Prix de souscription: 12 €	Décote : 3 €	Dividendes : 0,65 €/an
	Prix de référence 2011 : 15 €	Abonnement : 1 action	Gain / Perte sur le prix de l'action
<b>Le salarié perçoit en 2016 :</b>			
<b>Prix de l'action en 2016</b>	20 € (+33%)	15 € (+0%)	10 € (-33%)
<b>Apport personnel</b>	12 €	12 €	12 €
<b>Décote (3 €)</b>	3 €	3 €	3 €
<b>Abonnement (1 action gratuite y compris la décote)</b>	15 €	15 €	15 €
<b>Dividendes sur 1 action (0,65 € sur 5 ans)</b>	3,25 €	3,25 €	3,25 €
<b>Gain / Perte sur le prix de l'action (2 actions)</b>	2*5 € = 10 €	2*0	2*-5 € = -10 €
<b>Le salarié perçoit au bout de 5 ans</b>	43,25 €	33,25 €	23,25 €
<b>Gain total</b>	31,25 €	21,25 €	11,25 €

## II. Formule Multiple

La formule d'investissement avec effet de levier ("Offre Multiple" ou "Formule Multiple") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE, aux actions SEC émises dans le cadre de l'opération Sharing 2011.

Le compartiment a vocation à être investi à 100% en actions. Il pourra détenir exceptionnellement dans la limite de 2% de son actif, des actions ou des parts d'OPCVM relevant de la catégorie « monétaire euro ».

Cette formule ne bénéficie d'aucun abonnement.

### a. Caractéristiques de la formule :

L'objectif de gestion du compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT International » est d'offrir au souscripteur la garantie de recevoir à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux<sup>6</sup> et hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) :

- 100% de son Apport Personnel (en euros)<sup>7</sup> ;
- pour chaque part du compartiment détenue, en cas de sortie anticipée<sup>8</sup> comme à l'échéance, de la valeur la plus haute entre :
  - ↳ le Rendement ;
  - ↳ et 13 fois la Hausse Moyenne Protégée<sup>9</sup> du cours de l'Action.

<sup>6</sup> Se référer au II-16 traitant de la fiscalité

<sup>7</sup> La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

<sup>8</sup> Se référer aux cas de sortie anticipée prévue au paragraphe II-5 p26

Pour bénéficier du multiple de la Hausse Moyenne Protégée de l'Action et de l'engagement de garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, le porteur de parts renonce aux dividendes, à la décote de 20% sur les actions acquises par le compartiment et à une partie de la hausse éventuelle de l'action.

b. Description de la formule Multiple :

Le mécanisme de l'effet de levier permet au compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel, et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'opération d'échange.

Les principales caractéristiques de la formule Multiple sont :

- le salarié souscrit à des parts du compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel du salarié considéré ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel du salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

c. L'Opération d'Echange de flux financiers et l'Engagement de Garantie :

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque CACIB (la « **Banque** ») offrant les garanties et le compartiment « SE Multiple 2011 NP INT », du FCPE « SUEZ Environnement International » représenté par la société de gestion AMUNDI Investment Solutions (« Société de Gestion ») d'un contrat d'opération d'échange de flux financiers (l'«**Opération d'Echange de Flux Financiers** ») et d'un engagement de garantie (l'« **Engagement de Garantie** ») :

Le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de conditions liées à la variation de cours de l'Action (ci-après l'Opération d'Echange) avec la Banque CACIB, par laquelle celle-ci verse un montant en euros égal à 90% du montant de la souscription des Actions que le FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent.

L'Engagement de Garantie accordée par la Banque au compartiment « SE Multiple 2011 NP INT », du FCPE « SUEZ Environnement International », permet de garantir à la date d'échéance du FCPE ou de sortie anticipée (pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre) la somme de 100% du Prix de Souscription de la part et de la valeur la plus haute entre le rendement et un multiple de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action.

La Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part est déterminée selon la formule<sup>10</sup> suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = 13 \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}^{11}_t - \text{Prix de Référence}^{12})$
---

Afin de bénéficier de la garantie de leur apport personnel de la valeur la plus haute entre le rendement (à toute date de sortie, rendement garanti de 2% annuel) et un multiple de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action (en cas de sortie anticipée comme à

<sup>9</sup> Voir définition

<sup>10</sup> Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

<sup>11</sup> Voir définition

<sup>12</sup> Voir définition

l'échéance), les porteurs de parts du FCPE renoncent aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote de 20% appliquée aux actions acquises pour son compte par l'intermédiaire du FCPE et à une partie de la hausse éventuelle de l'action.

Dans le cadre du Contrat d'Opération d'Echange, le compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE « SUEZ Environnement International » s'engage à reverser à la Banque CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100% du prix des actions revendues soit à l'échéance soit à la date de sortie anticipée ;
- un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le compartiment.

Ce mécanisme de garantie prend fin 30 (trente) jours après la date d'échéance, ou en cas de sortie anticipée et pour chaque porteur de parts concerné, 30 (trente) jours après la date de sortie anticipée, et en cas de résiliation de l'opération d'échange, 30 (trente) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

d. Fonctionnement du Compartiment « SE Multiple 2011 NP INT »<sup>13</sup> :

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 8 décembre 2016, la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré<sup>14</sup> de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à cette date. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Après le 8 décembre 2016, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre.

L'établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts est BNP PARIBAS SA.

---

<sup>13</sup> Pour plus de détail, se référer à la notice d'information du FCPE en annexe p 24

<sup>14</sup> Voir définition

e. Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<b><u>Avantages pour le Porteur :</u></b>	<b><u>Inconvénients pour le Porteur :</u></b>
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du rendement</p> <p>Dans le cadre de la formule Multiple, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le porteur de parts est assuré, pour chaque part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 13 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle –ci est plus élevée que le rendement</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'opération d'échange n'ait été mis en œuvre.</p>	<p>Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres produits des actions, à la décote et ne profite, pour une part, que de la Hausse Moyenne Protégée calculée sur 13 actions (au lieu des 10 actions souscrites pour son compte grâce au complément bancaire).</p> <p>Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.</p>

f. Exemples chiffrés :

Les exemples de calcul de la Valeur Liquidative figurant ci-dessous sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

- le Prix de Référence est égal à 15,00 € ;
- le Prix de Souscription (soit prix de la part) est de 12,0 € ;
- la Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés mensuels – Prix de Référence ;
- les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur de parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

Pour chaque exemple donné ci-après, la performance et le taux de rendement actuariel annuel sont arrondis au 1er chiffre après la virgule.

**(a) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 18.5

Multiple : 13

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

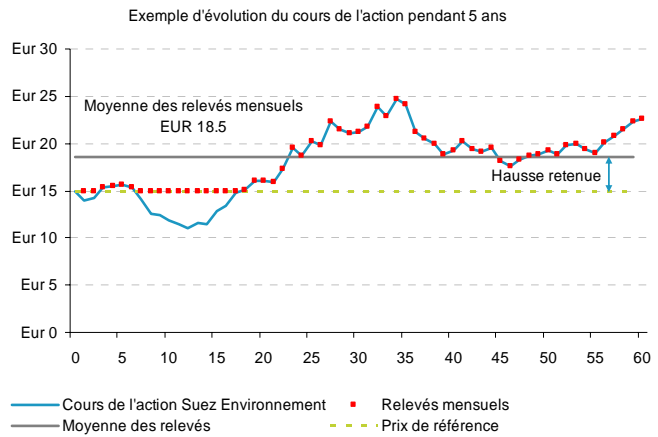
$$\rightarrow 13 \times (18.5 - 15.0) = \text{Eur } 45.5$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$45.5 + 12 = \text{EUR } 57.5$$

Cela correspond à un rendement annuel de 36.8 %



**(b) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 17.0

Multiple : 13

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

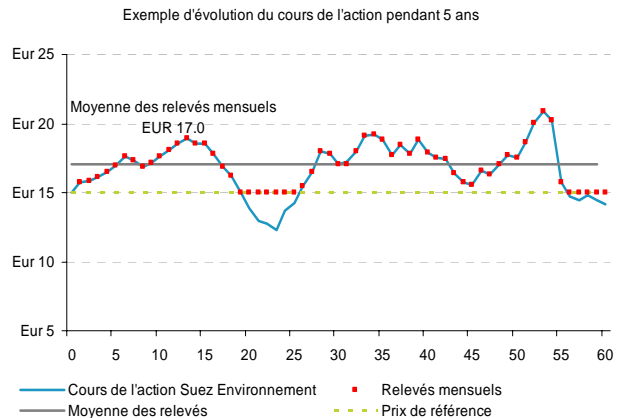
$$\rightarrow 13 \times (17.0 - 15.0) = \text{Eur } 26.0$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$26 + 12 = \text{EUR } 38.0$$

Cela correspond à un rendement annuel de 25.9 %



**(c) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si aucun des relevés effectués n'est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.0

Multiple : 13

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

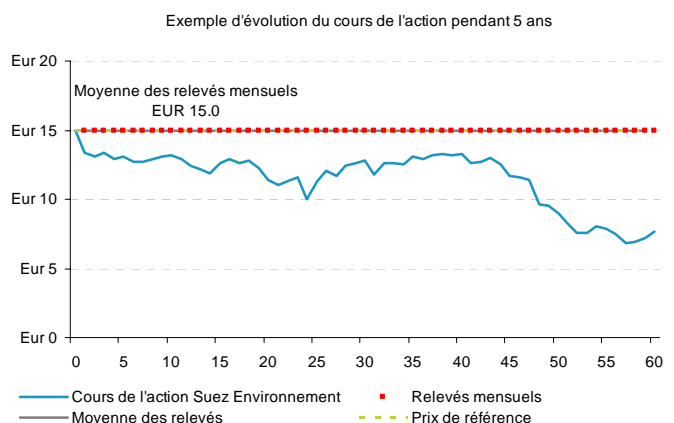
$$\rightarrow 13 \times (15.0 - 15.0) = \text{Eur } 0$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$1.25 + 12 = \text{EUR } 13.25$$

Cela correspond à un rendement annuel de 2.0 %



(d) **Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 16.7

Multiple : 13

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

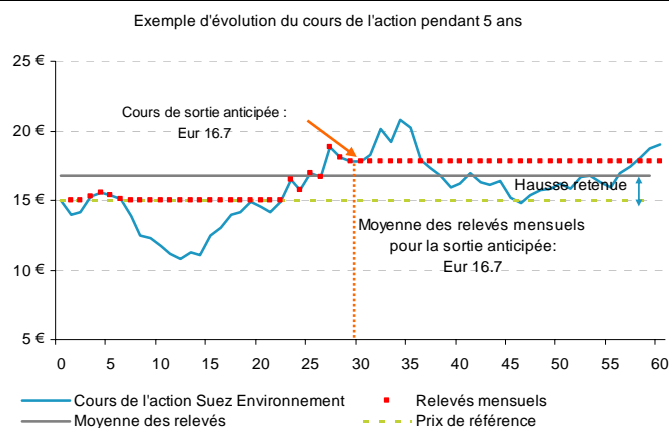
$$\rightarrow 13 \times (16.7 - 15.0) = \text{Eur } 22.1$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$22.1 + 12 = \text{EUR } 34.1$$

Cela correspond à un rendement annuel de 51.9 %



(e) **Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.2

Multiple : 13

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

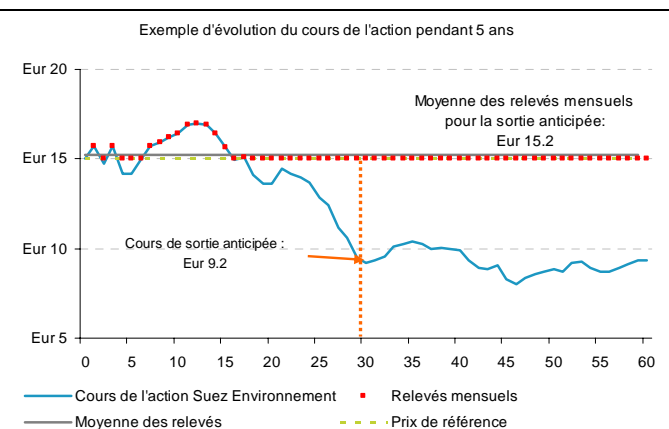
$$\rightarrow 13 \times (15.2 - 15.0) = \text{Eur } 2.6$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$12 + 2.6 = \text{EUR } 14.6$$

Cela correspond à un rendement annuel de 8.2 %



## II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE ET A CEDER

### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Sharing 2011 revêtiront la forme nominative.

### ⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 10 000 000 Actions nouvelles.

### ⇒ **Nombre d'actions auto détenues dans le cadre du programme de rachats disponibles au 31 août 2011**

4 122 196 actions

### ⇒ **Valeur nominale**

4 Euros par Action.

### ⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

### ⇒ **Date de jouissance**

1<sup>er</sup> janvier 2011.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montant autorisés :**

La circulaire 1733 de l'Office des Changes limite la participation de chaque adhérent 10% maximum de son salaire annuel net perçu.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Eurolist NYSE d'Euronext Paris SA (compartiment A).

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société SEC.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 8 décembre 2016, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- mariage,
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
- acquisition, agrandissement ou construction de la résidence principale,
- situation de surendettement,
- rupture du contrat de travail,
- création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise,
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2016.

Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le teneur de compte conservateur de parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas 2 semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Concernant les modalités de demande de remboursements anticipés et à l'échéance, se référer à la notice d'information du FCPE p 26 et 27 pour la formule Multiple et p 32 pour la formule Classique.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 7 novembre 2011.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 7 novembre 2011) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 7 décembre 2011).

## **II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société SUEZ Environnement Company et prévue le 7 novembre 2011.

## **II.7- COTATION EN BOURSE**

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Sharing 2011 a été conçu pour s'adapter au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 19 mai 2011 a envisagé une période de réservation à cette opération, ouverte du 12 septembre au 2 octobre 2011 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription / rétractation, du 8 au 11 novembre 2011 inclus<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

#### ⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 8 septembre 2011 : Visa préliminaire du CDVM
- 12 septembre 2011 : Date d'ouverture de la période de réservation
- 2 octobre 2011 : Date de clôture de la période de réservation
- 7 novembre 2011 : Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change
- 8 novembre 2011 : Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation
- 11 novembre 2011 : Date de clôture de la période de souscription/rétractation
- 7 décembre 2011 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SEC (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités qu'en janvier 2012 et leurs chèques encaissés.
  
- 8 décembre 2011 : Date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou cession des actions détenues dans le cadre du programme de rachat
  
- 8 décembre 2011 : Livraison des Actions au FCPE

#### ⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist NYSE d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'opération et interviendra au plus tard le 8 décembre 2011, sur la même ligne que les actions existantes.

#### ⇒ **SEC, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

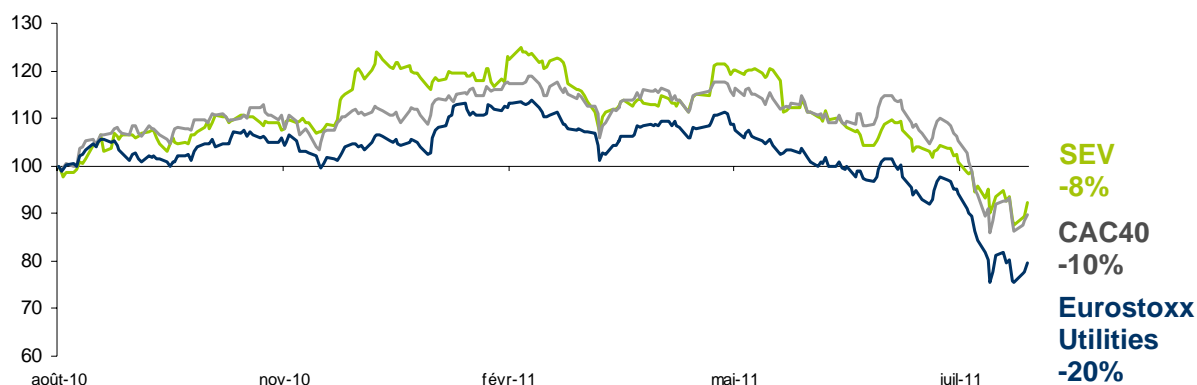
- Industrie : 7000, Service aux collectivités,
- Super Secteur : 7500, Service aux collectivités
- Secteur : 7570, Gaz, eau et services multiples aux collectivités
- Sous-secteur : 7577, Eau.

#### ⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0010613471
- Mnémonique : SEV
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

## ⇒ Evolution du cours de SEV 24 août 2010 au 24 août 2011

Source Suez Environnement Company



## II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe SEC au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

## II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

### ⇒ Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés actuels de Suez Environnement ainsi que les salariés des sociétés éligibles telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'Offre sous réserve, dans chaque cas, du respect d'une condition d'emploi minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de rétractation / souscription (soit du 8 au 11 novembre 2011). Pour être éligible, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail valable pendant cette période. Le contrat doit être d'au moins un jour durant cette période. Cela inclut les contrats à durée indéterminée, ceux à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, les apprentis, les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc) ou en période de préavis.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEGI soit, pour les filiales étrangères de Suez Environnement Company : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Suez Environnement Company.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié adhérent au PEGI de Suez Environnement Company au Maroc, soit Conseil Eau Environnement et Energie, Degrémont Maroc, Lydec, Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, Sita El Beida et Sita Maroc.

### ⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 12 septembre au 2 octobre 2011 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix

de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription mais de façon totale et non partielle.

#### ⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions SEC par l'intermédiaire des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation<sup>16</sup> qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

#### ⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription / rétractation est prévue du 8 au 11 novembre 2011 inclus<sup>17</sup>.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

#### ⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de confirmation de souscription ou d'un bulletin de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le bulletin de confirmation de souscription ou le bulletin de nouvelle souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire).

Le Prix de Souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur en intégralité avec son Apport Personnel et le montant correspondant sera débité sur son compte en janvier 2012.

L'Adhérent verse aux compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 80% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Dans le cadre de la formule Multiple, simultanément, le compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE « Suez Environnement International », représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque CACIB par lequel cette dernière verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés du SUEZ Environnement pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et dans le cadre de la formule Multiple, de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

<sup>16</sup> Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée

<sup>17</sup> Sous réserve de l'obtention du visa définitif du CDVM

## ⇒ Plafond de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

L'apport Personnel maximum dans le cadre de la formule Multiple est limité à 2 500 euros hors financement bancaire pendant la période de réservation et à 250 euros pendant la période de souscription / rétractation.

Les versements des salariés marocains éligibles ne peuvent excéder la limite fixée par la circulaire 1733 de l'Office des Changes datée du 24 décembre 2010, soit 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

En absence de réservation, ce plafond est ramené au Maroc pour les deux formules proposées à 1% seulement de la rémunération annuelle éligible (apport complémentaire de la banque inclus dans le cadre de la formule Multiple) durant la période de souscription / rétractation.

Il est à noter que durant la période de souscription / rétractation, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Le plafond d'investissement correspond à la somme des souscriptions correspondant à la somme de :

- ↳ 10 fois l'Apport Personnel dans la Formule Multiple (prise en compte de l'apport complémentaire de la Banque), plus,
- ↳ l'Apport Personnel dans la Formule Classique.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 10% du salaire annuel net perçu par le salarié et ce en vue de l'acquisition de parts dans le Sharing 2011. Cette avance sera consentie sur 6 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de janvier 2012.

En cas de départ avant les 6 mois et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupéré par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

## II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les Assemblées Générales Mixtes des actionnaires de SUEZ Environnement ont autorisé respectivement, en date du 20 mai 2010 et du 19 mai 2011, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 40 000 000 euros soit près de 2% du capital social.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SUEZ Environnement ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer le nombre d'actions à céder aux salariés acquises dans le cadre du programme de rachat.

Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions autorisées par lesdites Assemblées augmenté par le nombre d'actions cédées acquises dans le cadre du programme de rachat, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre de titres restants sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront réparties de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'opération sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par les compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT » du FCPE « Suez Environnement International ».

## **II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 7 décembre 2011 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts BNP Paribas SA, seront attribuées aux souscripteurs, le 6 décembre 2011, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

BNP Paribas SA indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

## **II.12- ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION**

La société de gestion du FCPE est AMUNDI, sise au 90, boulevard Pasteur- 75 015, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA, par le biais de son métier BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens – 75 009 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 9, quai du Président Paul Doumer, 92 920 PARIS la Défense Cedex.

## **II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES**

Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par la circulaire de l'Office des Changes n° 1733 en date du 24 décembre 2010, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2010, net de l'impôt sur le revenu, des

prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par Suez Environnement Company, participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe I à ladite circulaire) ;
  - un état (conforme au modèle joint en annexe II à ladite circulaire) reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat « Sharing 2011 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2010, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe SUEZ Environnement Company participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe III à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « Sharing 2011 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SUEZ Environnement Company et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « Sharing 2011 » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « Sharing 2011 » (conforme au modèle joint en annexe VII à ladite circulaire) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur au plan d'actionnariat « Sharing 2011 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe IV à ladite circulaire (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat « Sharing 2011 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur ;

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SUEZ Environnement Company au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « Sharing 2011 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe V à ladite circulaire.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par la circulaire de l'Office des Changes n° 1733 en date du 24 décembre 2010 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

#### **II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE**

Le règlement du PEGI, le communiqué relatif à la présente opération et le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 avril 2011 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

#### **II.15- CHARGES ENGAGEES**

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 200 000 dirhams et sont entièrement supportées par l'employeur local.

#### **II.16- REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

##### **⇒ La décote de 20%**

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Dans la mesure où celle-ci est prise en charge par la société mère et non refacturée à la société marocaine employeuse, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

Néanmoins, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

## ⇒ **Actions gratuites**

L'attribution d'actions gratuites est considérée comme une acquisition d'actions avec une décote de 100%.

## ⇒ **Les dividendes**

Les compartiments « SE Classique INT » et « SE Multiple NP INT » du FCPE « Suez Environnement International » sont des fonds de capitalisation qui ne donnent pas lieu à des distributions de dividende : les dividendes attachés aux actions SEC souscrites, sont automatiquement réinvestis dans le compartiment.

Cependant, dans le cadre du compartiment « SE Classique INT », le souscripteur peut opter pour le choix de recevoir des dividendes en espèces.

### En France

Les dividendes payés par SUEZ Environnement Company sont en principe soumis à une retenue à la source française de 25%. Si les dividendes sont payés sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC<sup>18</sup>), ils seront soumis à une retenue à la source de 50%. En application des dispositions de la convention de non double imposition conclue entre le Royaume du Maroc et la République Française, et sous réserve de l'accomplissement des formalités décrites ci-après, le taux de retenue à la source pourra être réduit à 15%, ou bien à 0% si les dividendes sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire.

La retenue à la source ne sera pas prélevée si le salarié produit auprès de l'agent payeur des dividendes (SUEZ Environnement Company.) un certificat de résidence (formulaire n°5000 édité par l'administration fiscale française) avant la date de mise en paiement des dividendes.

Si tel n'est pas le cas, la retenue à la source sera prélevée au taux de droit commun de 25% ou 50%. Dans ce cas, le salarié pourra demander le remboursement de cette retenue à la source en déposant auprès de l'administration fiscale française le formulaire n° 5000 précité (certificat de résidence) et son annexe n° 5001 (liquidation de la retenue à la source) avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de mise en paiement.

Pour bénéficier de la retenue à la source de 0%, le salarié devra au surplus adresser à l'établissement payeur français un certificat de l'administration fiscale marocaine attestant qu'il a, à la date de mise en paiement du dividende, son domicile au Maroc et qu'il est imposable à raison du dividende considéré.

### Au Maroc

La distribution de dividendes est imposable au Maroc au taux de 15%.

Le salarié concerné devra déposer une déclaration auprès de l'administration fiscale marocaine et payer l'impôt correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Toutefois, conformément à l'article 77 du CGI, tout impôt français dont le paiement serait justifié par le salarié concerné serait déductible de l'IR dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux dividendes de source française. Dans ce cas, la déduction est subordonnée à la production par le salarié d'une attestation de l'administration fiscale française donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt français et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

---

<sup>18</sup> La liste des ETNC peut être mise à jour chaque année. Les ETNC sont actuellement : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Iles Cook, Iles Marshall, Liberia, Montserrat, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines.

## ⇒ La cession des parts

A l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans (à partir du 8 décembre 2016 ou avant si le salarié peut bénéficier d'un des cas de déblocage anticipé présentés dans le dossier de souscription), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession (rachat) des parts est imposée suivant le CGI au taux de 20% en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère. Ce taux ou ces modalités sont susceptibles d'être modifiés en fonction des lois de finances à venir le jour de la cession.

L'impôt est dû par le collaborateur le mois suivant celui de la perception de la plus-value, de sa mise à disposition ou de son inscription en compte dudit collaborateur. Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis d'après un modèle établi par l'Administration fiscale. Ce bordereau doit être accompagné de pièces justifiant les montants perçus.

La plus-value de cession étant définie comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial (majoré de la décote).

Les plus-values de cession des parts par les adhérents au Maroc ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition entre la République Française et le Royaume du Maroc.

## II.17- À PROPOS DU GROUPE SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY<sup>19</sup>

### ⇒ Brève présentation

Le Groupe Suez Environnement Company figure parmi les principaux prestataires mondiaux de services à l'environnement. Il est présent sur l'ensemble des cycles de l'eau et des déchets. Il exerce son activité aussi bien pour le compte de collectivités publiques que pour celui d'acteurs du secteur privé.

Les activités du Groupe dans le domaine de l'eau comprennent notamment :

- Le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable ;
- La maintenance des réseaux et l'exploitation des usines ;
- La gestion clientèle ;
- La collecte et l'épuration des eaux usées municipales et industrielles ;
- La conception, la construction, parfois le financement, et l'exploitation des usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que des usines de dessalement et de traitement des eaux en vue de leur réutilisation ;
- Les études, les schémas directeurs, la modélisation des nappes d'eaux souterraines et des écoulements hydrauliques, et la maîtrise d'oeuvre de projets d'infrastructures de gestion de l'eau ; et
- La valorisation biologique et énergétique des boues issues de l'épuration.

Les activités du Groupe dans le domaine des déchets comprennent notamment :

- La collecte des déchets (des ménages, des collectivités locales et des industries ; non dangereux et dangereux, hors déchets susceptibles d'être contaminés par des radionucléides issus d'une activité nucléaire) et la propreté urbaine ;
- Le prétraitement de ces déchets ;
- Le tri, le recyclage, la valorisation matière, biologique ou énergétique des fractions valorisables ;
- L'élimination, par incinération et par enfouissement des fractions résiduelles ;

<sup>19</sup> Pour plus d'information se référer au document de référence 2010

- La gestion intégrée des sites industriels (assainissement, dépollution et réhabilitation des sites ou des sols pollués) ; et
- Le traitement et la valorisation des boues.

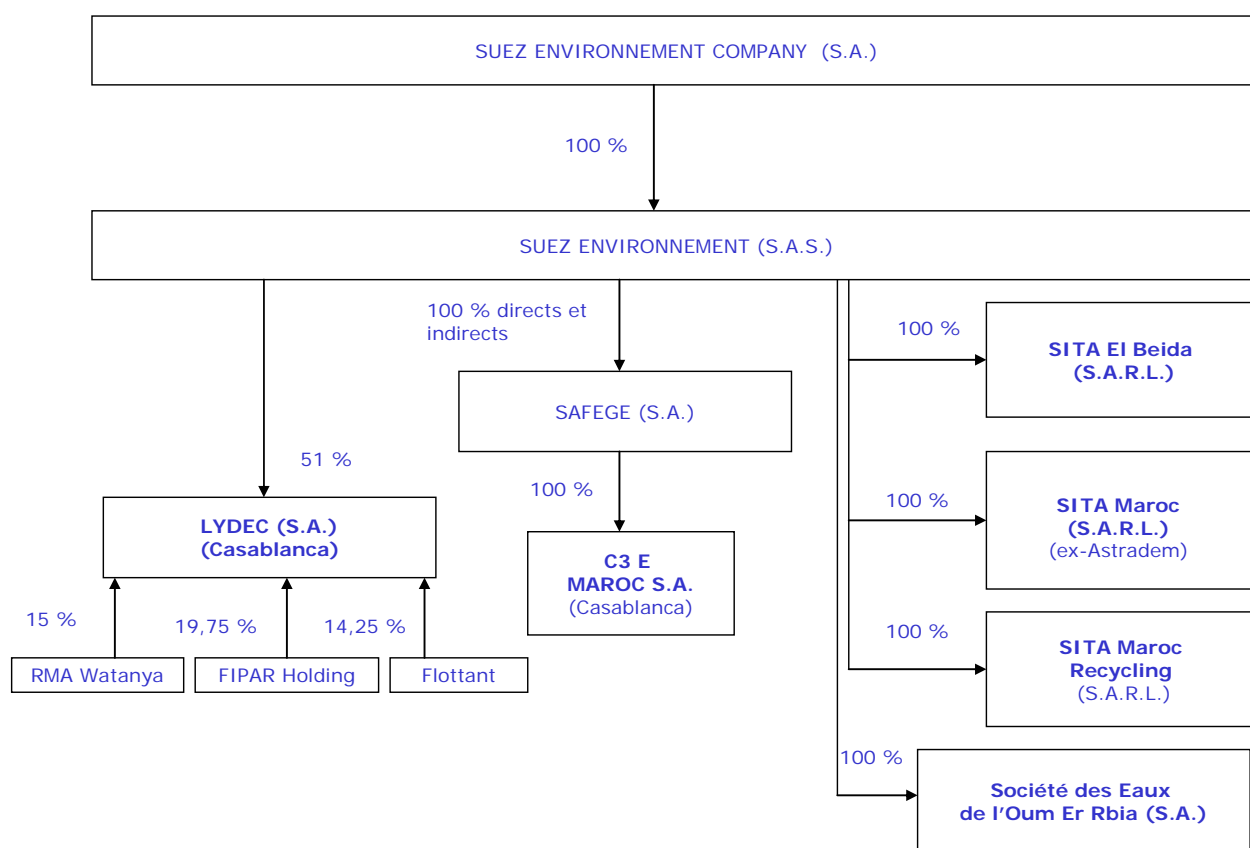
Les activités de Suez Environnement Company sont géographiquement diversifiées, avec une concentration sur les marchés d'Europe et surtout en France.

Pour l'année 2010, 53 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe a été réalisé dans le segment de l'eau et 47 % dans le segment des déchets.

Suez Environnement Company a réalisé un chiffre d'affaires de 13 869,3 millions d'euros pour l'exercice 2010 et un résultat net part de groupe de 565 millions d'euros.

L'action SEC est cotée à la Bourse de Paris sous le symbole SEV.

#### ⇒ Participations du Groupe Suez Environnement Company au Maroc :



Source : Suez Environnement Company

#### ⇒ Perspectives<sup>20</sup>

SUEZ ENVIRONNEMENT a pour ambition de renforcer sa position d'acteur de référence dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable, en offrant à ses clients des solutions innovantes, permettant de concilier performance économique et performance environnementale des services de l'eau et des déchets.

Son projet industriel décline cette volonté de développement dans l'ensemble de ses métiers en privilégiant une croissance durable et rentable, assortie d'un profil de risque équilibré. Ce projet vise à ancrer le Groupe dans chaque pays où il intervient, parmi les leaders de l'un et/ou l'autre de ses métiers.

<sup>20</sup> Source : Document de référence 2010 (page 44)

La stratégie de SUEZ ENVIRONNEMENT s'inscrit naturellement dans le cadre plus large de la stratégie du groupe GDF SUEZ, groupe industriel international capable d'apporter les solutions techniques les plus performantes pour relever les principaux défis d'un développement durable dans l'énergie, l'eau et les déchets.

SUEZ ENVIRONNEMENT a affiché en 2010 des résultats annuels en forte progression avec une accélération du développement de ses activités.

Dans un contexte de reprise économique progressive, SUEZ ENVIRONNEMENT poursuivra sa croissance en 2011 et à l'horizon 2013, avec pour objectifs :

- en 2011, d'une croissance de son chiffre d'affaires supérieure ou égale à 5 % par rapport à 2010 à taux de change constants et un résultat net part du groupe supérieur à 425 millions d'euros et,
- pour 2012-2013 d'une croissance moyenne de son chiffre d'affaires supérieure ou égale à 5 % à taux de change constants.

Le Groupe confirme sa stratégie long terme de croissance durable, avec des facteurs de croissance forts (régulation, accroissement de la population, urbanisation et raréfaction des ressources nécessitant une gestion optimisée de l'eau et la valorisation des déchets).

Le Groupe est bien positionné pour profiter de la croissance de ses marchés, notamment sur les zones à fort potentiel tels que le sud de l'Europe dans l'eau, les activités de valorisation dans les déchets ainsi qu'au travers de son développement ambitieux et sélectif à l'international.

SUEZ ENVIRONNEMENT s'appuie sur avantages compétitifs pour créer de la valeur sur les cycles de l'eau et du déchet.

## II.18- FACTEURS DE RISQUES

### ⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 7 décembre 2011, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 7 novembre 2011 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et/ou leur facilité de paiement mis en place qu'en janvier 2012.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

### ⇒ Risques d'évolution du cours

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions SEC. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions SEC.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

#### ⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

#### ⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

#### ⇒ **Risques de taux**

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaire euro » détenus dans le Compartiment.

#### ⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre SEC, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

#### ⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du règlement du FCPE « Suez Environnement Comapny » et CACIBB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût

des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

#### ⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- ↳ la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription,
- ↳ et de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites dans la notice d'information du compartiment « SE Multiple 2011 NP INT » du FCPE « Suez Environnement Company » page 21.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [8 décembre 2016] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SUEZ Environnement Company, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie VI « Facteurs de Risques, principaux risques » (PP 12 à 23).

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Les notices d'information du FCPE « Suez Environnement International » et des compartiments « SE Multiple 2011 NP INT » et « SE Classique INT »;*
- *Le règlement du FCPE « Suez Environnement International » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2011 sous le numéro R.11-0009 ;*
- *Le règlement du PEGI mis en place par Suez Environnement Company le 14 juin 2011.*

05 SEPT 2011  
80 737 734

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Direction du Trésor et des Finances Extérieures

DMC/SMB

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

3 4484

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DU CONSEIL  
DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

-RABAT-

**OBJET:** Demande d'autorisation d'appel public à l'épargne de Groupe  
« Suez Environnement Company ».

**REFER :** *Votre* correspondance n°6991/A du 20  
Juillet 2011.

Monsieur le Directeur Général,

Par correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part  
des demandes d'autorisation de groupe « Suez Environnement  
Company » pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée  
aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour  
ce *tte* opération au regard des dispositions légales régissant l'appel  
public à l'épargne.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma  
considération distinguée.



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : *Satcheddine MEZOUAR*

**Bulletin de réservation**

A retourner au plus tard le 2 octobre 2011 au représentant des ressources humaines de votre employeur

Numéro de la carte d'identité nationale du salarié: .....  
Nom de l'employeur: .....  
Monsieur/Madame/Mademoiselle .....  
Nom..... Nom de jeune fille.....  
Prénom.....  
Date et lieu de naissance :  
Adresse.....  
Ville.....  
Code postal..... Pays.....  
Email .....

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la Brochure d'Information de l'offre Sharing 2011, des notices d'informations des compartiments " SE MULTIPLE 2011 NP INT " et "SE CLASSIQUE INT" du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL", du règlement du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions Suez Environnement Company, de la note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM et du supplément local Maroc remis avec le présent bulletin de réservation, demande à réserver des parts par l'intermédiaire des compartiments du FCPE précité en mon nom et pour mon compte, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessous, par le recours à l'une des ou aux deux formules suivantes et ce dans la limite d'investissement décrite ci-dessus plafonnée dans le cadre de la formule Multiple à l'équivalent en dirhams de 2 500 euros (apport bancaire non compris):

<b>Formule Classique (via le compartiment « SE Classique INT » DU FCPE « Suez Environnement Company »)</b>	<b>(A)</b>	<b>(MAD)</b>
<b>Formule Multiple (via le compartiment « SE Multiple NP INT » DU FCPE « Suez Environnement Company »)</b>	<b>(B)</b>	<b>(MAD)</b>
<b>Le total de ma réservation est donc (A+B =C)</b>	<b>(C)</b>	<b>(MAD)</b>

J'ai bien vérifié et certifie que le montant global de ma réservation dans les deux formules, apport complémentaire de la banque inclus (dans le cadre de la formule Multiple) n'excède pas 10 % de ma rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce dans le respect de la circulaire n°1733 de l'Office des Changes.

**J'ai bien noté que :**

- le prix de souscription en euros sera fixé le 7 novembre 2011 conformément à la réglementation française et me sera communiqué en contre valeur dirhams, par affichage dans les locaux de mon entreprise et sur le site intranet dédié à l'offre Sharing 2011 avant le début de la période de souscription/rétractation.
- pour participer à l'offre « Sharing 2011 », je dois justifier d'une ancienneté minimum de trois mois au dernier jour de la période de souscription/rétractation soit le 11 novembre 2011 ;
- la présente réservation est révoquable **en totalité uniquement** dans le cadre de chaque formule proposée ;
- en cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins ;
- les parts que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du ou des compartiments " SE MULTIPLE 2011 NP INT " et "SE CLASSIQUE INT" du FCPE "SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL" dont Je recevrai un nombre de parts proportionnel à ma réservation. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 8 décembre 2016, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation française ;
- Je reconnais que pour chacune des 15 premières actions souscrites dans la FORMULE CLASSIQUE, j'aurai droit à une action gratuite et pour chacune des actions souscrites entre 16 et 45, j'aurai droit à une action gratuite pour deux actions souscrites. Je reconnais également que les actions gratuites me seront livrées le 8 décembre 2016, à condition d'être resté salarié d'une société du Groupe jusqu'à cette date, à moins qu'une exception à une telle condition ne s'applique, conformément aux règles du Plan d'Actions Gratuites et au Supplément Local.
- J'ai bien noté que tous les dividendes que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY paiera au titre des actions achetées seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et déclencheront la création de nouvelles parts en mon nom. Les parts de FCPE que j'ai initialement acquises et celles acquises par la suite par l'effet du réinvestissement sont appelées parts "C" (parts de capitalisation).

Toutefois, si je souhaite recevoir les dividendes versés au titre des actions, je peux choisir de recevoir des parts "D" en cochant ici .

Dans ce cas, les dividendes distribués au titre des actions seront transférés à mon compte bancaire, payés par chèque ou payés par l'intermédiaire du mandataire désigné par mon employeur et ce, dans chaque cas, après déduction des retenues d'impôts applicables et des frais.

- je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

**Traitement des données personnelles**

Ce bulletin de réservation est soumis aux dispositions de la loi applicable relative au traitement des données à caractère personnel.

J'ai été informé que, pour les besoins de ma participation au plan, les données contenues dans ce bulletin de réservation seront rassemblées et traitées sous forme digitale.

J'ai bien noté que SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ou les tiers qui peuvent être engagés par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY utiliseront mes données personnelles aux fins de la gestion de ma souscription et de mon investissement.

Je reconnais que je peux exercer un droit de refus, un droit d'accès et de rectification de mes données personnelles en contactant le département de la Performance RH de Suez Environnement ou BNP Paribas SA, situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, FRANCE.

Date :

Lu et approuvé

Signature :

**Avertissement du CDVM**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. La note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société LYDEC

**NOTICE D'INFORMATION**  
**du Fonds Commun de Placement d'Entreprise**  
**«SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL»**

**Compartiment**  oui  non

**Nourricier**  oui  non

4 compartiments :

Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT » (n° code AMF : 990000106549) agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2011.

Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » (n° code AMF : 990000106559) agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2011.

Compartiment « SE CLASSIQUE INT » (n° code AMF : parts C : 990000106649 ; parts D : 990000106659) agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2011.

Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » (n° code AMF : parts C : 990000106579 ; parts D : 990000106669) agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2011.

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux Salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de son employeur.**

Le présent FCPE individualisé de groupe à quatre compartiments, ci-après dénommé le «**Fonds**», est créé pour l'application :

1) du plan d'épargne de groupe international ("PEGI"), mis en place le [.....2011] par la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA (l'« **Entreprise** ») dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail, auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et dont l'Entreprise détient la majorité du capital social, directement ou indirectement. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après, (les "**Sociétés Adhérentes**").

Les « **Salariés** » des Sociétés Adhérentes sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI.

et ;

2) pour l'application des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par l'Entreprise.

Les Société Adhérentes et les sociétés dont les salariés sont bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions sont dénommés ensemble ci-après (les « **Sociétés Participantes** »).

Le Fonds est ouvert à l'occasion d'une offre d'actions prenant la forme :

- d'une augmentation de capital 2011 de l'Entreprise réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, réalisée par l'émission d'actions nouvelles de l'Entreprise dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration

de l'Entreprise le [17 mars 2011], dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du 20 mai 2010 et dont la réalisation est envisagée pour le [8 décembre 2011]. Le cas échéant, la Société se réserve la faculté d'utiliser des actions audétenues.

- d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (salariés de sociétés non françaises du groupe et/ou FCPE dont ils seraient porteurs de parts) dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de l'Entreprise le [17 mars 2011], dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du **XX XXX 2011** et dont la réalisation est envisagée pour le [8 décembre 2011],

L'ensemble des offres ci-dessus est dénommé ci-après « **l'Offre 2011** ».

Les actions émises ou cédées à l'occasion de l'Offre 2011 sont ci-après dénommées les « **Actions** » ou l'« **Action** ».

A l'occasion de l'Offre 2011, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté dans le cadre du PEGI, de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple** »).

Le Fonds est constitué pour la souscription des Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, République Tchèque, Pologne, Belgique, Pays-Bas, Chili, Indonésie, Suède, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis, Suisse, Chine, Royaume Uni, Allemagne, dans le cadre de l'Offre 2011. Il comporte 4 compartiments (les "**Compartiments**") :

- 1 compartiment «SE MULTIPLE 2011 P INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Royaume Uni, Allemagne, République Tchèque, Pays Bas, Chili, Indonésie, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis

- 1 compartiment «SE MULTIPLE 2011 NP INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, Pologne, Belgique, Suisse

- 1 compartiment « SE CLASSIQUE INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, République Tchèque, Pologne, Belgique, Pays-Bas, Chili, Indonésie, Suède, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis, Suisse, Chine et des salariés bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions.

- 1 compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Suède, Chine

Pour les compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 7 novembre 2011 (le "**Prix d'Emission** ") déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT » sera égal au **Prix d'Emission**.

Les salariés qui reçoivent des Parts sont dénommés ci-après, les « Porteurs de Parts ».

Calendrier de l'Offre 2011:

- Période de réservation : [12 septembre au 2 octobre 2011]
- Date de détermination du Prix de Référence : [7 novembre 2011]
- Période de souscription/rétractation : [8 novembre au 11 novembre 2011]
- Date de réalisation de l'Offre 2011 : [8 décembre 2011]

Le Fonds comporte deux compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("**l'Apport Personnel** "), et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'opération d'échange.

Pour les compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT », les Actions seront acquises grâce à l'Apport Personnel. Aucun abondement n'est versé dans le cadre de la formule Multiple.

#### AVERTISSEMENT

**L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur les faits suivants :**

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'AMF recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

**L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs étrangers sur le fait que le droit du Travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.**

**Le FCPE a deux compartiments à effet de levier. A l'échéance, les Compartiments recevront pour le compte des porteurs de parts, un montant tel que décrit dans le paragraphe *Objectif de gestion* du Fonds. Néanmoins, dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange le souscripteur recevra une somme différente, qui pourra être très inférieure ou très supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans la présente notice.**

**Le présent règlement est régi par le droit français.**

**Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS-BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).**

**L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.**

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Fonds et à l'opération d'échange. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier et à ce titre chacun de ses compartiments est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L3344-1 du code du travail.

**• Le Conseil de Surveillance est composé de 10 membres :**

- soit 5 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des Sociétés Participantes désignés par les organisations syndicales représentatives ou les comités d'entreprise des Sociétés Participantes ou leur équivalent en droit local à raison de trois membres pour la zone Europe hors France-Moyen-Orient-Afrique, un membre pour la zone Amériques et un membre pour la zone Asie Pacifique.

-et 5 membres représentant les Sociétés Participantes, désignés par la direction de ces Sociétés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Sociétés Participantes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

**Orientation de la gestion du Fonds :**

Le FCPE «SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL» est un fonds à compartiments.

Le compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

Le compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT» est classé dans la catégorie des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise ».

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT» est classé dans la catégorie des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise ».

**Nom et adresse des intervenants :**

-

Société de Gestion : **Amundi** - 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS

- Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : **Amundi Investment Solutions**

91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS

- Dépositaire : **CACEIS BANK** - 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

- Teneur de compte et conservateur de parts : BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS

- Contrôleur légal des comptes : **CABINET SELLAM** – 49,53 Champs Elysées 75008 PARIS

Notice du FCPE «**SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL**»

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 20 avril 2011

**A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion rédige le rapport annuel du FCPE.**

**Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts sur le site internet de la Société de Gestion dédié à l'épargne salariale [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com).**

**La présente notice d'information doit être remise aux Porteurs de Parts  
préalablement à toute souscription.**

**Compartiment «SE MULTIPLE 2011 P INT»  
(code AMF 990000106549)**

A l'ouverture, le Compartiment est alimenté par les versements des Salariés dans le cadre l'Offre 2011 des Salariés dont les Sociétés Adhérentes sont établies dans les pays suivants : Royaume Uni, Allemagne, République Tchèque, Pays Bas, Chili, Indonésie, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis

Il sera investi à plus du tiers de son actif en Actions (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

**Orientation de gestion du compartiment:**

Le compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

**L'objectif de gestion du compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT»** est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [8 décembre 2016] ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
  - le Rendement
  - et  fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini ci-après).

**Economie**

Pour bénéficier d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action et de l'Engagement de Garantie (tel que défini ci-dessous) à la Date d'Echéance et à toute Date de Sortie Anticipée, le Porteur de Parts renonce (i) **aux Dividendes**, (ii) à la décote de [20] % sur les Actions acquises par le compartiment et à une partie de la hausse éventuelle de l'Action.

### Avantages et inconvénients de la formule

Avantages	Inconvénients
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteurs de Parts 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de [x,x] fois la Hausse Moyenne Protégée si celle –ci est plus élevée que le Rendement</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.</p>	<p>Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des actions, à la décote et ne profite, pour une part, que de la Hausse Moyenne Protégée calculée sur [x,x] actions (au lieu des 10 Actions souscrites pour son compte grâce au complément bancaire).</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.</p>

### Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

#### Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t = \alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

$\alpha$  représente [x,x] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"Moyenne des Relevés Mensuels  $t$ " désigne la moyenne des soixante [(60)] Relevés  $i$ . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés  $i$  existant entre le [31 décembre 2011] et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés  $i$ , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée  $t$ , ou, s'il est

plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

**Relevé i** désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

### Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "Rendement"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+[2]\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

- à la Date d'échéance : Rendement = [10,4]% x Prix de souscription

### Exemples chiffrés

Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien ni du prix auquel l'Action sera souscrite par le compartiment, ni des performances futures du compartiment ou de l'Action.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après, la performance et le taux de rendement actuariel annuel arrondi au 1<sup>er</sup> chiffre après la virgule.

Les exemples sont établis sur la base des hypothèses suivantes :

Le Prix de Référence est de 15.0 euros

Le prix de Souscription (soit prix de la part) est de 12.0 euros.

La Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés mensuels – Prix de Référence.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

**(a) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 18.5

Multiple : [11]

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

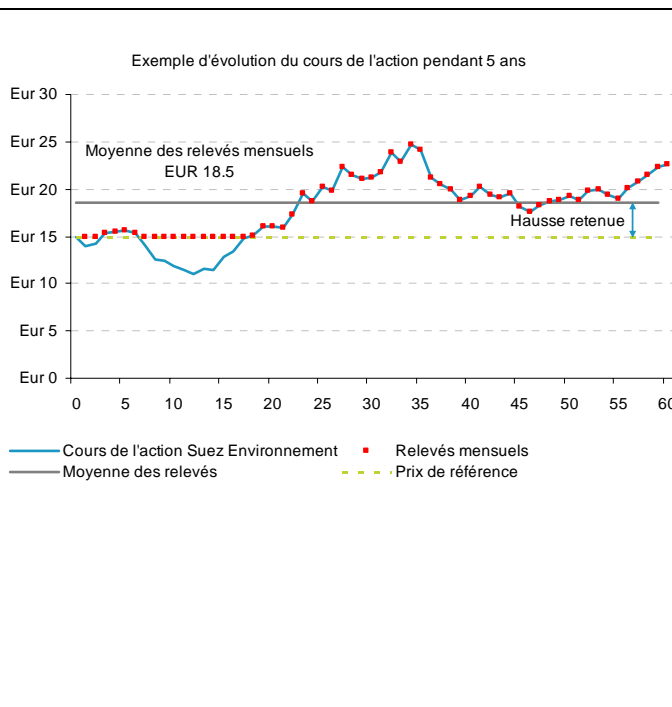
$$\rightarrow [11] \times (18.5 - 15.0) = \text{Eur } 38.5$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :

$$38.5 + 12 = \text{EUR } 50.5$$

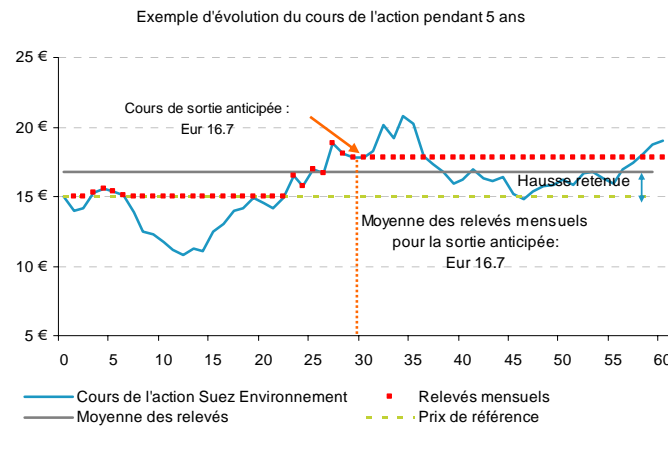
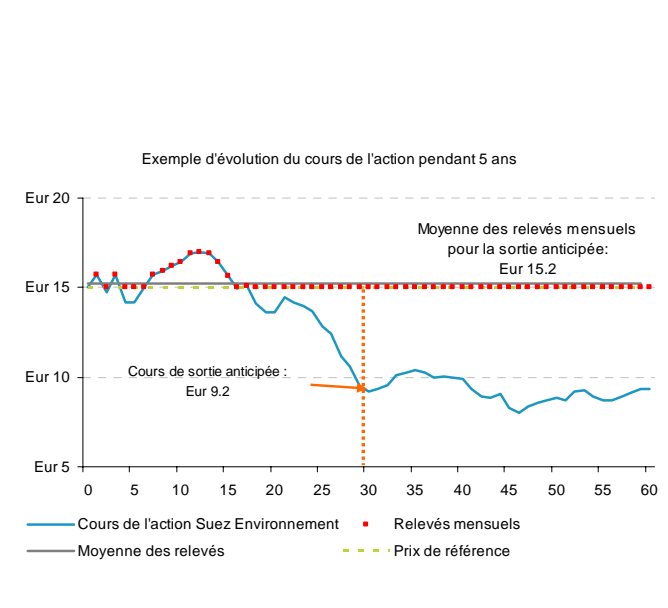
Cela correspond à un rendement annuel de [33.3] %



<p><b>(b) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 17.0</p> <p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→ <math>[11] \times (17.0 - 15.0) = \text{Eur } 22.0</math></p> <p>→ <math>((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25</math></p> <p>La valeur de la part est donc égale à :</p> <p><math>22 + 12 = \text{EUR } 34.0</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de [ 23.1 ] %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Suez Environnement    ■ Relevés mensuels</p> <p>— Moyenne des relevés    - - - Prix de référence</p>
--	---

<p><b>(c) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si aucun des relevés effectués n'est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.0</p> <p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→ <math>[11] \times (15.0 - 15.0) = \text{Eur } 0</math></p> <p>→ <math>((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25</math></p> <p>La valeur de la part est donc égale à :</p> <p><math>1.25 + 12 = \text{EUR } 13.25</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de [ 2.0 ] %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Suez Environnement    ■ Relevés mensuels</p> <p>— Moyenne des relevés    - - - Prix de référence</p>
---	---

<p><b>(d) Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 16.7</p>	
---	--

<p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→<math>[11] \times (16.7 - 15.0) = \text{Eur } 18.7</math>  →<math>((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61</math></p> <p>La valeur de la part est donc égale à :  <math>18.7 + 12 = \text{EUR } 30.7</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de [45.6] %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> 
<p>(e) <b>Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.2</p> <p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→<math>[11] \times (15.2 - 15.0) = \text{Eur } 2.2</math>  →<math>((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61</math></p> <p>La valeur de la part est donc égale à :  <math>12 + 2.2 = \text{EUR } 14.2</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de [7.0] %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> 

### Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [8 décembre 2016] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le xxx 2011 entre le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.
- un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » :

(a) le xxx 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser le prix de souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée. Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de Suez Environnement, de fusion avec absorption de Suez Environnement par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée

### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
  - les Actions
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières appartenant à la classification "monétaire euro" pour investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- les cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 97 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opérations d'Echange.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du

compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces Acomptes le compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

### **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié;
- le compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

Durée de placement recommandée : jusqu'au terme de la garantie, soit le 8 décembre 2016.

### **Fonctionnement du compartiment :**

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au [8 décembre 2016], la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à cette date. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Après le [8 décembre 2016], la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris , à l'exception des jours fériés légaux en France.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com) et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

- La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : BNP PARIBAS SA.

- Modalités de souscription et de rachat :

### ***Souscriptions***

Les souscriptions sont collectées, auprès des Salariés des Sociétés Adhérentes, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [12 septembre 2011 au 2 octobre 2011] inclus et pendant la période de souscription/rétractation du [8 novembre 2011 au 11 novembre 2011] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Le prix de souscription des Actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le [7 novembre 2011] et communiqué aux Salariés le jour même.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant de souscription maximum est de 25% de la rémunération annuelle brute. Pour déterminer si la souscription dans le cadre du présent Compartiment respecte ces plafonds, il convient de prendre en compte (i) l'Apport Personnel dans le présent Compartiment et (ii) neuf fois l'Apport Personnel, ainsi que (iii) les éventuels versements personnels dans tout autre plans d'épargne salariale effectués au titre de l'année 2011.

Durant la période de réservation, le montant maximum de l'Apport Personnel dans le présent Compartiment est fixé à 2,5 % de la rémunération annuelle brute, dans la limite de 2 500€. Durant la période de souscription/rétractation, le montant maximum de l'Apport Personnel dans le présent Compartiment est égal à 0,25 % de la rémunération annuelle brute, dans la limite de 250 €.

Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

• apports : • retraits :	En numéraire et/ou en titres. En numéraire
• mode d'exécution :	Prochaine valeur liquidative
• commission de souscription à l'entrée : • commission de rachat à la sortie : • commission d'arbitrage :	Néant Néant Néant

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	<u>à la charge du Compartiment :</u>  - 0,03 % l'an (TTC) de l'actif - hors prise en compte de l'Opération d'Echange - Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	Néant
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Néant

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à :	Néant
Les commissions de souscription indirectes sont de :	Néant
Les commissions de rachat indirectes sont de :	Néant

**Modalités de réduction en cas de sursouscription :**

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011:

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2011, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;

- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre d'Actions restantes sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	80	80	80	80
Souscripteur B	105	105	105	105
Souscripteur C	227	200	227	227
Souscripteur D	341	200	271.666667	294
Souscripteur E	500	200	271.666667	294
Total	1253	785	955.333333	1000
Solde		215	44.6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.66666667	22.33333333	0

Affectation des revenus du Compartiment :	Capitalisation dans le Compartiment
Frais de tenue de compte conservation :	- à la charge de l'entreprise y compris porteurs de parts ayant quitté l'entreprise depuis moins d'un an - à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, depuis plus d'un an, à l'exception des retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs
Délai d'indisponibilité :	jusqu'au [ 8 décembre 2016]
Disponibilité des parts :	- à compter du [8 décembre 2016], sous réserve des cas de sortie anticipée.

**Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance :**

➤ **Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2016.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier

- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### ➤ **A la Date d'Echéance : le 8 décembre 2016**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres

ou

- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Pour les porteurs ayant demandé un rachat en Actions à la Date d'échéance, les titres ne leur seront livrés qu'après la Période de Réinvestissement sur la base de la valeur liquidative du moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire et/ou en titres par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au

paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2] semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

- Valeur de la part à la constitution du Compartiment : égale au Prix d'Emission.

Le compartiment <b>SE MULTIPLE 2011 P INT</b> a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 20 avril 2011.
--

<b>Compartiment «SE MULTIPLE 2011 NP INT»</b> (code AMF 990000106559)
--

A l'ouverture, le Compartiment est alimenté par les versements dans le cadre de l'Offre 2011 des Salariés dont les Sociétés Adhérentes sont établies dans les pays suivants : Espagne, Maroc, Pologne, Belgique, Suisse

Il sera investi à plus du tiers de son actif en Actions (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

### **Orientation de gestion du compartiment:**

Le compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

L'objectif de gestion du compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [8 décembre 2016] ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
  - le Rendement
  - **[x]** fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini ci-après).

### **Economie**

Pour bénéficier d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action et de l'Engagement de Garantie (tel que défini ci-dessous) à la Date d'Echéance et à toute Date de Sortie Anticipée, le Porteur de Parts renonce (i) aux des Dividendes, (ii) à la décote de [20] % sur les Actions acquises par le compartiment et à une partie de la hausse éventuelle de l'Action.

### **Avantages et inconvénients de la formule**

Avantages	Inconvénients
-----------	---------------

<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de [x,x] fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.</p>	<p>Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des actions, à la décote et ne profite, pour une part, que de la Hausse Moyenne Protégée calculée sur [x,x] actions (au lieu des 10 actions souscrites pour son compte grâce au complément bancaire).</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.</p>
---	---

### **Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement**

#### **Participation à la Hausse Moyenne Protégée**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée } t = \alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

$\alpha$  représente [x,x] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels**" désigne la moyenne des soixante [(60)] Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le [31 décembre 2011] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

**Relevé i** désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange

#### **Rendement**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le

"Rendement ")), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+2\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

- à la Date d'échéance : Rendement = 10,4% x Prix de souscription

### Exemples chiffrés

Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien ni du prix auquel l'Action sera souscrite par le compartiment, ni des performances futures du compartiment ou de l'Action.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après, la performance et le taux de rendement actuariel annuel arrondi au 1<sup>er</sup> chiffre après la virgule.

Les exemples sont établis sur la base des hypothèses suivantes :

Le Prix de Référence est de 15.0 euros

Le prix de Souscription (soit prix de la part) est de 12.0 euros.

La Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés mensuels – Prix de Référence.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

<p><b>(a) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 18.5</p> <p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→ [11] x (18.5 – 15.0) = Eur 38.5</p> <p>→ ((1+2%)<sup>5</sup> – 1) x 12 = Eur 1.25</p> <p>La valeur de la part est donc égale à :</p> <p>38.5 + 12 = EUR 50.5</p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de 33.3 %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Suez Environnement — Relevés mensuels</p> <p>— Moyenne des relevés — Prix de référence</p>
<p><b>(b) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si un ou plusieurs relevés effectués est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :</b></p> <p>Avec</p>	

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 17.0

Multiple : [11]

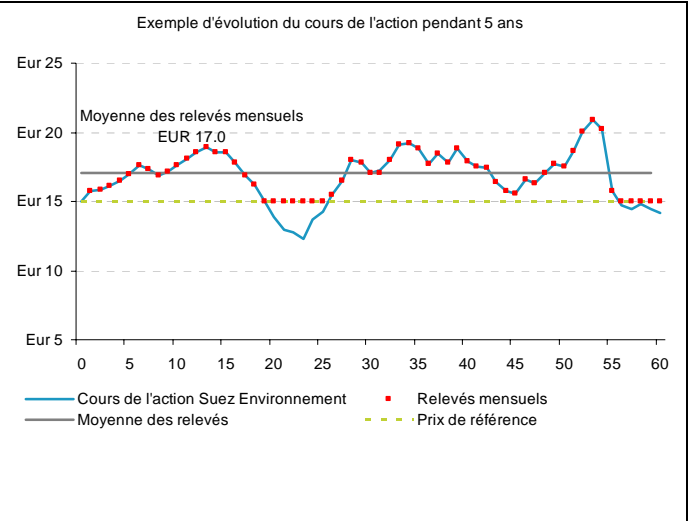
La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

$$\rightarrow [11] \times (17.0 - 15.0) = \text{Eur } 22.0$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :  
22 + 12 = EUR 34.0

Cela correspond à un rendement annuel de 23.1 %



(c) **Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance des cinq ans si aucun des relevés effectués n'est supérieur au Prix de Référence, en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à l'échéance :**

Avec

Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.0

Multiple : [11]

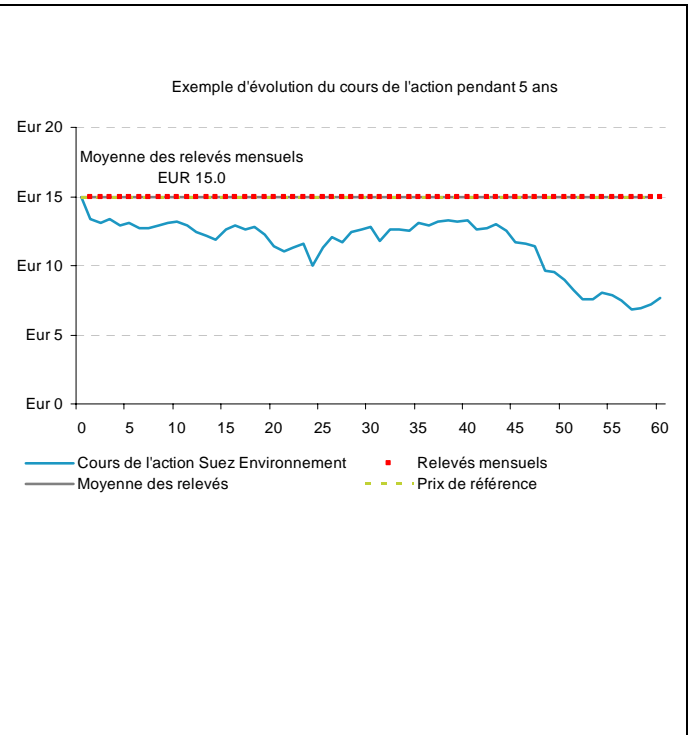
La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

$$\rightarrow [11] \times (15.0 - 15.0) = \text{Eur } 0$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^5 - 1) \times 12 = \text{Eur } 1.25$$

La valeur de la part est donc égale à :  
1.25 + 12 = EUR 13.25

Cela correspond à un rendement annuel de 2.0 %



(d) **Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de hausse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :**

Avec

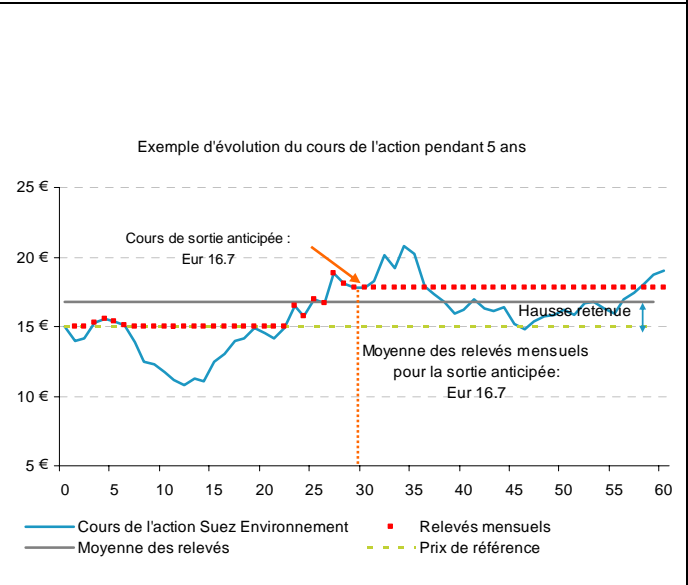
Moyenne des Relevés mensuels: EUR 16.7

Multiple : [11]

La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:

$$\rightarrow [11] \times (16.7 - 15.0) = \text{Eur } 18.7$$

$$\rightarrow ((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61$$



<p>La valeur de la part est donc égale à :  <math>18.7 + 12 = \text{EUR } 30.7</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de 45.6 %</p>	
<p>(e) <b>Exemple de calcul de la valeur de la part en cas de sortie anticipée au cours de la 3ème année (à l'issue de 30 mois) en cas de baisse de l'Action SUEZ ENVIRONNEMENT à la date de sortie anticipée :</b></p> <p>Avec</p> <p>Moyenne des Relevés mensuels: EUR 15.2</p> <p>Multiple : [11]</p> <p>La Performance revenant au porteur de parts est égale au maximum entre le multiple appliqué à la hausse moyenne protégée et un rendement de 2% capitalisé, soit le maximum entre:</p> <p>→ <math>[11] \times (15.2 - 15.0) = \text{Eur } 2.2</math></p> <p>→ <math>((1+2\%)^{2.5} - 1) \times 12 = \text{Eur } 0.61</math></p> <p>La valeur de la part est donc égale à :  <math>12 + 2.2 = \text{EUR } 14.2</math></p> <p>Cela correspond à un rendement annuel de 7.0 %</p>	<p>Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans</p> <p>— Cours de l'action Suez Environnement</p> <p>— Relevés mensuels</p> <p>— Moyenne des relevés</p> <p>— Prix de référence</p>

### Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l' "**Engagement de Garantie** "), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, , et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée "), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1,

la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [8 décembre 2016] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [xxx 2011] entre le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.
- un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » :

(a) le xxx 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser le prix de souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée. Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de

Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
  - les Actions
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières appartenant à la classification "monétaire euro" pour investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code..
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces Acomptes le compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

### **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

Durée de placement recommandée : jusqu'au terme de la garantie, soit le 8 décembre 2016.

### **Fonctionnement du Compartiment** :

- La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au [8 décembre 2016], la valeur liquidative est établie le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à cette date. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Après le [8 décembre 2016], la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com) et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

- La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : BNP PARIBAS SA.

- Modalités de souscription et de rachat :

#### ***Souscriptions***

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [12 septembre 2011 au 2 octobre 2011] inclus et pendant la période de souscription/rétractation du [8 novembre 2011 au 11 novembre 2011] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le [7 novembre 2011] et communiqué aux Salariés le jour même.

Les souscriptions sont collectées, auprès des Salariés des Sociétés Adhérentes, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [12 septembre 2011 au 2 octobre 2011] inclus et pendant la période de souscription/rétractation du [8 novembre 2011] au [11 novembre 2011] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Le prix de souscription des actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le 7 novembre 2011 et communiqué aux Salariés le jour même.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant de souscription maximum est de 25% de la rémunération annuelle brute.

Pour déterminer si la souscription dans le cadre du présent Compartiment respecte ces plafonds, il convient de prendre en compte (i) l'Apport Personnel et (ii) neuf fois l'Apport Personnel dans le Compartiment, ainsi que (iii) les éventuels versements personnels dans tout autre plans d'épargne salariale effectués au titre de l'année 2011.

Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

• apports : • retraits :	En numéraire et/ou en titres. En numéraire
• mode d'exécution :	Prochaine valeur liquidative
• commission de souscription à l'entrée : • commission de rachat à la sortie : • commission d'arbitrage :	Néant Néant Néant
Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	<u>à la charge du Compartiment:</u>  - 0,03 % l'an (TTC) de l'actif - hors prise en compte de l'Opération  Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	Néant
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Néant

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à :	Néant
Les commissions de souscription indirectes sont de :	Néant
Les commissions de rachat indirectes sont de :	Néant

**Modalités de réduction en cas de sursouscription :**

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011 :

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;

- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre d'Actions restantes sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	80	80	80	80
Souscripteur B	105	105	105	105
Souscripteur C	227	200	227	227
Souscripteur D	341	200	271.666667	294
Souscripteur E	500	200	271.666667	294
Total	1253	785	955.333333	1000
Solde		215	44.6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.66666667	22.3333333	0

Affectation des revenus du Compartiment :	Capitalisation dans le Compartiment
Frais de tenue de compte conservation :	- à la charge de l'Entreprise y compris porteurs de parts ayant quitté l'entreprise depuis moins d'un an - à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, depuis plus d'un an, à l'exception des retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs
Délai d'indisponibilité :	jusqu'au [8 décembre 2016]
Disponibilité des parts :	- à compter du [8 décembre 2016], sous réserve des cas de sortie anticipée.

**Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance :**

➤ **Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)**

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2016.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux

modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### ➤ **A la Date d'Echéance : le 8 décembre 2016**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres

ou

- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Pour les porteurs ayant demandé un rachat en Actions à la Date d'échéance, les titres ne leur seront livrés qu'après la Période de Réinvestissement sur la base de la valeur liquidative du moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire et/ou en titres par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement

aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2] semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

- Valeur de la part à la constitution du Compartiment : égale au Prix d'Emission.

Le Compartiment **SE MULTIPLE 2011 NP INT** a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 20 avril 2011

**Compartiment SE CLASSIQUE INT**  
(n° code AMF Parts C : 990000106649 ; Parts D : 990000106659)

Il sera investi à plus du tiers de son actif en Actions (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

**Orientation de gestion du Compartiment:**

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT » est classé dans la catégorie des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de **l'action SUEZ ENVIRONNEMENT**, à la hausse comme à la baisse.

## **Profil de risque**

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est accessoire.

## **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro ».

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les actions de l'Entreprise détenues par le Fonds pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

Durée de placement recommandée : 5 ans (durée de blocage légale des avoirs)

## **Fonctionnement du Compartiment** :

- La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com) et affichée dans les locaux des Sociétés Participantes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.
- La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.  
Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

## **Catégories de parts** :

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

1. Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Fonds
2. Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de Parts.

Le Salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au fonds grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an.

#### Corrélation de la valeur de part

Dès lors qu'il sera constaté un écart substantiel de [5% max] entre le prix de la part et le cours d'ouverture de l'action de l'Entreprise, la Société de Gestion prendra l'initiative de procéder à un réajustement du prix de la valeur de la part sur le cours d'ouverture de l'action de l'Entreprise.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque porteur de parts avec une note explicative.

#### **Modalités de réduction en cas de sursouscription :**

##### Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011 :

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes, les souscriptions les plus élevées sont écrêtées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre d'Actions restantes sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>
Souscripteur B	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>
Souscripteur C	<b>227</b>	200	<b>227</b>	<b>227</b>
Souscripteur D	<b>341</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Souscripteur E	<b>500</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Total	<b>1253</b>	<b>785</b>	<b>955.333333</b>	<b>1000</b>
Solde		215	44.6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.6666667	22.3333333	0

- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : BNP PARIBAS SA

**Modalités de souscription et de rachat :**

***Souscription***

Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions des Salariés des Sociétés Adhérentes, par versements volontaires dans le cadre de l'Offre 2011. Il pourra également recevoir les actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant de souscription maximum dans l'Offre 2011 est de 25 % de la rémunération annuelle brute.

Durant la période de réservation à l'Offre 2011, le montant maximum de la souscription est fixé à 25 % de la rémunération annuelle brute. Durant la période de souscription/rétractation à l'Offre 2011, le montant maximum de la souscription est fixé à 2,5 % de la rémunération annuelle brute.

Les sommes affectées à ce Compartiment pendant la période de souscription/rétractation à l'Offre 2011 doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par le Compartiment à l'Offre 2011, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

• apports : • retraits :	En titres et/ou numéraire. En numéraire
• mode d'exécution :	Prochaine valeur liquidative
• commission de souscription à l'entrée : • commission de rachat à la sortie : • commission d'arbitrage :	Néant Néant Néant
Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	<u>à la charge du Compartiment:</u> - 0,03 % l'an (TTC) de l'actif  Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	Néant

Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Néant
---	-------

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à :	Néant
Les commissions de souscription indirectes sont de :	Néant
Les commissions de rachat indirectes sont de :	Néant

Affectation des revenus du Compartiment: Pour les parts C : Pour les parts D :	Capitalisation dans le Compartiment. Distribution annuelle. Un acompte pourra être distribué.
--	--

Frais de tenue de compte conservation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la charge de l'entreprise y compris porteurs de parts ayant quitté l'entreprise depuis moins d'un an</li> <li>- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, depuis plus d'un an, à l'exception des retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs</li> <li>- paiement des dividendes : à la charge des porteurs de parts - commission à la charge du porteur déduite du règlement effectué : 11 € TTC par opération de paiement. par virement hors zone euro ; gratuit par opération de paiement par virement zone euro. Ces frais suivront l'Indice INSEE des « services y compris loyers et eau ».</li> </ul>
---	--

Délai d'indisponibilité :	5 ans
---------------------------	-------

Disponibilité des parts :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parts souscrites dans le cadre de l'Offre 2011 : 5 ans de date à date</li> <li>- dernier jour du 6<sup>e</sup> mois de la 5<sup>e</sup> année pour les actions livrées au titre des plans d'attribution gratuite d'actions dans le PEGI</li> </ul>
---------------------------	---

- **Modalités de demande de remboursements anticipés :**

Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés Adhérentes au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-1 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-1 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

- Valeur de la part C à la constitution du Compartiment : égale au Prix d' Emission.
- Valeur de la part D à la constitution du Compartiment : égale au Prix d' Emission.

Le compartiment « <b>SE CLASSIQUE INT</b> »
---

a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 20 avril 2011

Mise à jour en date du :

**Compartiment SE CLASSIQUE SAR INT**  
(n° code AMF Parts C : 990000106579 ; Parts D : 990000106669)

Il sera investi à plus du tiers de son actif en Actions (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

**Orientation de gestion du Compartiment:**

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT » est classé dans la catégorie des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

**Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de **l'action SUEZ ENVIRONNEMENT**, à la hausse comme à la baisse.

## **Profil de risque**

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est accessoire.

## **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro ».

La SOCIETE DE GESTION peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY détenues par le Fonds pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La SOCIETE DE GESTION peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Fonds.

La SOCIETE DE GESTION peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

Durée de placement recommandée : 5 ans (durée de blocage légale des avoirs)

Fonctionnement du compartiment :

- La valeur liquidative est calculée, le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un jour ouvré de Bourse sur la base du cours d'ouverture de l'Action à ces dates.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination sur le site internet du Teneur de compte conservateur de parts [www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibnpparibas.com](http://www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibnpparibas.com) et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

- La composition de l'actif du Compartiment est publiée chaque semestre : La Société de Gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de Surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Un rapport annuel est tenu à leur disposition par l'Entreprise ou le Conseil de Surveillance.

Catégories de parts :

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

1. Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Fonds
2. Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de Parts.

Le salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au fonds grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa annuellement avant le versement du dividende.

#### Corrélation de la valeur de part

Dès lors qu'il sera constaté un écart substantiel de 5% entre le prix de la part et le cours d'ouverture de l'Action, la Société de Gestion prendra l'initiative de procéder à un réajustement du prix de la valeur de la part sur le cours d'ouverture de l'Action.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque porteur de parts avec une note explicative.

#### **Modalités de réduction en cas de sursouscription :**

##### Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011:

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre d'Actions restantes sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>
Souscripteur B	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>
Souscripteur C	<b>227</b>	200	<b>227</b>	<b>227</b>
Souscripteur D	<b>341</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Souscripteur E	<b>500</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Total	<b>1253</b>	<b>785</b>	<b>955.333333</b>	<b>1000</b>
Solde		215	44.6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.6666667	22.3333333	0

- Établissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : BNP PARIBAS SA

**Modalités de souscription et de rachat :**

***Souscription***

Le compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions des Salariés des Sociétés Adhérentes, par versements volontaires dans le cadre de l'Offre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, le montant de souscription maximum dans l'Offre 2011 est de 25 % de la rémunération annuelle brute.

Durant la période de réservation à l'Offre 2011, le montant maximum de la souscription est fixé à 25 % de la rémunération annuelle brute. Durant la période de souscription/rétractation à l'Offre 2011, le montant maximum de la souscription est fixé à 2,5 % de la rémunération annuelle brute

Les sommes affectées à ce compartiment pendant la période de souscription/rétractation doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les compartiments à l'Offre 2011, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

• apports : • retraits :	En titres et/ou numéraire. En numéraire
• mode d'exécution :	Prochaine valeur liquidative
• commission de souscription à l'entrée : • commission de rachat à la sortie : • commission d'arbitrage :	Néant Néant Néant

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	<u>à la charge du Compartiment :</u> - 0,03 % l'an (TTC) de l'actif Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.
Commission de surperformance (en % de la performance au-delà d'un niveau de performance à définir)	Néant

Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Néant
---	-------

Frais de gestion indirects :

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à :	Néant
Les commissions de souscription indirectes sont de :	Néant
Les commissions de rachat indirectes sont de :	Néant

Affectation des revenus du Compartiment:  Pour les parts C : Pour les parts D :	Capitalisation dans le Compartiment. Distribution annuelle. Un acompte pourra être distribué.
--	--

Frais de tenue de compte conservation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à la charge de l'entreprise y compris porteurs de parts ayant quitté l'entreprise depuis moins d'un an</li> <li>- à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, depuis plus d'un an, à l'exception des retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs</li> <li>- paiement des dividendes : à la charge des porteurs de parts - commission à la charge du porteur déduite du règlement effectué : 11€ TTC par opération de paiement par chèque ; 5 € TTC par opération de paiement par virement hors zone euro ; gratuit par opération de paiement par virement zone euro. Ces frais suivront l'Indice INSEE des « services y compris loyers et eau ».</li> </ul>
---	---

Délai d'indisponibilité :	5 ans
---------------------------	-------

Disponibilité des parts :	- parts souscrites dans le cadre de l'Offre 2011 : 5 ans de date à date
---------------------------	---

- **Modalités de demande de remboursements anticipés :**

Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés Adhérentes au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-1 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-1 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

- Valeur de la part C à la constitution du Compartiment : égale au Prix d'Emission.
- Valeur de la part D à la constitution du Compartiment : égale au Prix d'Emission.

Le Compartiment « **SE CLASSIQUE SAR INT** »  
a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le : 20 avril 2011

Mise à jour en date du :

## **GLOSSAIRE**

- Action :** Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2
- Cas de Sortie Anticipée :** Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail

<b>Date d'Echéance :</b>	8 décembre 2016
<b>Date de Sortie Anticipée t :</b>	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
<b>Dividendes :</b>	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout Prêt) conclue par le Compartiment ou (iii) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

**Liste des sociétés adhérentes au Fonds**

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
A COMPARTIMENTS  
« SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de portefeuille **AMUNDI**,

Société anonyme au capital de 578 002 350 Euros,  
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452  
Représentée par Madame Sophie TIXIER  
Ci-après dénommée la "Société de Gestion"

d'une part,

- et de l'établissement **CACEIS Bank**

Société anonyme au capital de 310.000.000 Euros  
Siège social : 1/3 place Valhubert, 75013 Paris  
Immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722  
Représenté par Monsieur Jean-Philippe BALLIN,  
Ci-après dénommé le "Dépositaire"

d'autre part,

un FCPE individualisé de groupe à quatre compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

1) du plan d'épargne de groupe international ("**PEGI**"), mis en place le [.....2011] par la société SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY SA (l'« **Entreprise** ») dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail et auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et dont l'Entreprise détient la majorité du capital social, directement ou indirectement. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après, (les "**Sociétés Adhérentes**").

Les « **Salariés** » des Sociétés Adhérentes sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI.

et

2) pour l'application des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par l'Entreprise.

Les Sociétés Adhérentes et les sociétés dont les salariés sont bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions sont dénommés ensemble ci-après (les « **Sociétés Participantes** »).

Société : SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY  
Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Secteur d'activité : 7010 Z Activités de Sièges Sociaux

ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Sociétés Participantes.

## PREAMBULE

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des augmentations de capital ou des cessions d'actions autodétenues de l'Entreprise réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes, mais aussi pour recevoir les versements effectués en dehors de ces opérations, notamment à l'occasion des livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Le Fonds est ouvert à l'occasion d'une offre d'Actions prenant la forme :

- d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, réalisée par l'émission d'actions nouvelles de l'Entreprise, dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de l'Entreprise le [17 mars 2011], dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du 20 mai 2010 et dont la réalisation est envisagée pour le [8 décembre 2011]. Le cas échéant, la Société se réserve la faculté d'utiliser des actions autodétenues.

- d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (salariés de sociétés non françaises du groupe et/ou FCPE dont ils seraient porteurs de parts) dont le principe a été décidé par le Conseil d'Administration de l'Entreprise le [17 mars 2011], dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise du [XX XXX 2011] et dont la réalisation est envisagée pour le [8 décembre 2011],

L'ensemble des offres ci-dessus est dénommé ci-après « l'Offre 2011 ».

Les actions émises ou cédées à l'occasion de l'Offre 2011 sont ci-après dénommées les « **Actions** » ou l'« **Action** ».

A l'occasion de l'Offre 2011, les salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté dans le cadre du PEGI, de participer à une formule classique (ci-après la « Formule Classique ») et/ou à une formule à effet de levier (« Formule Multiple »).

Le Fonds est constitué pour la souscription des Salariés des Sociétés Adhérentes dans le cadre de l'Offre 2011. Il comporte 4 compartiments (les "**Compartiments**"):

- 1 Compartiment «SE MULTIPLE 2011 P INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Royaume Uni, Allemagne, République Tchèque, Pays Bas, Chili, Indonésie, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis

- 1 Compartiment «SE MULTIPLE 2011 NP INT», compartiment garanti à effet de levier et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, Pologne, Belgique, Suisse

- 1 Compartiment « SE CLASSIQUE INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Espagne, Maroc, République Tchèque, Pologne, Belgique, Pays-Bas, Chili, Indonésie, Suède, Luxembourg, Finlande, Hong Kong, Emirats Arabes Unis, Suisse, Chine et des salariés bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions.

- 1 Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT», compartiment classique ouvert et réservé aux Salariés des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans les pays suivants : Suède, Chine

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés au prix connu le [7 novembre 2011] (le "**Prix d'Emission** ") déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » sera égal au **Prix d'Emission**. Les salariés qui reçoivent des Parts sont dénommés ci-après, les « **Porteurs de Parts** ».

Calendrier de l'Offre 2011 :

- Période de réservation : [12 septembre au 2 octobre 2011]
- Date de détermination du Prix de Référence : [7 novembre 2011]
- Période de souscription/rétractation : [8 novembre au 11 novembre 2011]
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : [8 décembre 2011]

Le Fonds comporte deux compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi aux Compartiments d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'Apport Personnel"), et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CACIB, au titre de l'Opération d'Echange.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT », les Actions seront acquises grâce à l'apport personnel ("l'Apport Personnel"). Aucun abondement n'est versé dans le cadre de la formule Multiple.

**Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"AMF") recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

**L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs étrangers sur le fait que le droit du Travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.**

#### Avertissement

**Le présent règlement est régi par le droit français.**

**Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS-BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).**

**L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.**

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Fonds et à l'opération d'échange. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des

prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

#### Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011 :

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2011, les souscriptions les plus élevées sont écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre de titres restants sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les Actions restantes suite à cette redistribution seront réparties de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

#### Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

#### Pour les Compartiments «SE CLASSIQUE INT» et «SE CLASSIQUE SAR INT»:

Le Compartiment émettra deux catégories de parts : des parts « C » dites de Capitalisation et des parts « D » dites de Distribution. Par défaut, les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment seront réinvestis. A la création du Compartiment, le salarié détiendra donc des parts C ou D. En cours de vie des Compartiments, le salarié pourra demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an.

Les coûts de gestion inhérents à la demande de distribution des revenus sont supportés par le porteur de parts au prix de 11 € TTC par opération de paiement par chèque ; 5 € TTC par opération de paiement par virement hors zone euro ; gratuit par opération de paiement par virement zone euro. Ces frais suivront l'Indice INSEE des « services y compris loyers et eau ».

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementations en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment seront indisponibles pendant une durée de 5 ans, s'achevant le dernier jour du 6<sup>ème</sup> mois de la 5<sup>ème</sup> année pour tout versement en dehors de l'Offre 2011 (actions versées au titre d'un plan d'attribution gratuite d'actions), et jusqu'au 8 décembre 2016 pour les versements effectués au titre de l'Offre 2011, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail (et selon les législations et réglementations locales).

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : «SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL».

Il est composé de quatre compartiments :

- le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» ;
- le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT» ;
- le Compartiment « SE CLASSIQUE INT»;
- le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT».

### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Pour le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2011 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2011. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT» :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2011 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2011. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « SE CLASSIQUE INT» :

Le Compartiment ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEGI,
- les actions livrées au titre d'un plan d'attribution gratuite d'actions ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs d'autres FCPE.

Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions à l'occasion de et en dehors des offres réservées aux Salariés.

Pour le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT» :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Le Compartiment ne pourra être alimenté et recevoir les souscriptions qu'à l'occasion des offres réservées aux Salariés.

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

#### **3.1. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2011 P INT »**

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT » est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

##### **3.1.1. Objectif de gestion**

**L'objectif de gestion du Compartiment** est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [8 décembre 2016] ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
  - le Rendement
  - et [x] fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.1.5 ci-après).

##### **3.1.2. Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.1.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 97 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) la conclusion d'opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK dans le cadre de l'Opération d'Echange.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur des opérations de prêt/emprunt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions feront toutefois l'objet d'un rappel de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice. Les Actions pourront également faire l'objet d'un rappel en période d'offre publique.

Les opérations décrites aux articles 3.1.3 et 3.1.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### **3.1.3. Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **3.1.4. L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le xxx 2011 entre le compartiment « **SE MULTIPLE**

**2011 P INT»** et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t
- un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» :

(a) le **xxx** 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**» au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment «**SE MULTIPLE 2011 P INT**», peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE

CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

### **3.1.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement**

#### **Participation à la Hausse Moyenne Protégée**

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée  $t =$   
 $\alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

$\alpha$  représente [x,x] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels  $t$** " désigne la moyenne des soixante [(60)] Relevés  $i$ . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés  $i$  existant entre le [31 décembre 2011] et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés  $i$ , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée  $t$ , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés  $i$  restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée  $t$  jusqu'à la Date d'échéance

**Relevé  $i$**  désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé  $i$  sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

#### **Rendement**

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement =  $[(1 + [2]\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$   
sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (exclue)

- à la Date d'échéance : Rendement =  $[10,4]\% \times \text{Prix de souscription}$

### **3.1.6. Avantages et inconvénients**

#### **Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de [x,x] fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

#### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote et ne profite, pour une part, que de la Hausse Moyenne Protégée calculée sur [x,x] Actions (au lieu des 10 Actions souscrites pour son compte grâce au complément bancaire).

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

#### **3.1.7. L'Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du

Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [8 décembre 2016] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **3.1.8 Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
  - les Actions
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières appartenant à la classification "monétaire euro" pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT

BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

- les cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 97 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opérations d'Echange.

- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

### **3.2. COMPARTIMENT « SE MULTIPLE 2011 NP INT »**

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT » est classé dans la catégorie suivante : "FCPE à formule".

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

#### **3.2.1. Objectif de gestion**

**L'objectif de gestion du Compartiment** est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du [8 décembre 2016] ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),

- et de la valeur la plus haute entre :

- le Rendement

- et [x] fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.5 ci-après).

#### **3.2.2. Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par les articles R.214-12 à R. 214-17 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à titre exceptionnel à des acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### **3.2.3. Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **3.2.4. L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le **xxx** 2011 entre le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.
- un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » :

(a) le xxx 2011, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

### **3.2.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement**

#### **Participation à la Hausse Moyenne Protégée**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée  $t =$   
 $\alpha \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}_t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

$\alpha$  représente [x,x] sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels  $t$** " désigne la moyenne des soixante [(60)] Relevés  $i$ . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés  $i$  existant entre le [31 décembre 2011] et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés  $i$ , du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée  $t$ , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés  $i$  restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée  $t$  jusqu'à la Date d'échéance

**Relevé  $i$**  désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé  $i$  sur le compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

### Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement =  $[(1 + [2]\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$   
sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée  $t$  (exclue)

- à la Date d'échéance : Rendement =  $[10,4]\% \times \text{Prix de souscription}$

### 3.2.6. Avantages et inconvénients

#### Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel.

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de [x,x] fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la

## Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre

### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote et ne profite, pour une part, que de la Hausse Moyenne Protégée calculée sur [x,x] Actions (au lieu des 10 Actions souscrites pour son compte grâce au complément bancaire).

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

### **3.2.7. L'Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de  
(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces

sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au [8 décembre 2016] ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

### **3.2.8 Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
- les Actions
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières appartenant à la classification "monétaire euro" pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
- A titre exceptionnel, les acquisitions temporaires d'instruments financiers : dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment pour les Actions. Pour les autres titres, cette limite peut être portée à 100% de l'actif du Compartiment lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Aux seules fins de gérer ces acomptes le Compartiment pourra utiliser des pensions livrées sur instruments monétaires
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

## **3.3. COMPARTIMENT «SE CLASSIQUE INT»**

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

### **3.3.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action SUEZ ENVIRONNEMENT, à la hausse comme à la baisse.

### **3.3.2. Profil de risque**

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires euro » détenus dans le Compartiment.

### **3.3.3. Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro ».

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - les Actions ;
  - les Parts ou actions d'OPCVM appartenant à la classification "Monétaires euro" ;
  - les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code.

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## **3.4. COMPARTIMENT «SE CLASSIQUE SAR INT»**

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

### **3.4.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'Action, à la hausse comme à la baisse.

### **3.4.2. Profil de risque**

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires euro » détenus dans le Compartiment.

### **3.4.3. Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification « monétaire euro ».

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
- les Actions ;
- les Parts ou actions d'OPCVM appartenant à la classification "Monétaires euro" ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-5 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code-

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement, (iii) des cessions / acquisitions temporaires d'instruments financiers dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des acquisitions temporaires d'actions de l'Entreprise, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

#### **Article 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 P INT» est créé pour une durée se terminant le 9 mai 2017.

Le Compartiment « SE MULTIPLE 2011 NP INT» est créé pour une durée se terminant le 9 mai 2017.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT» est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT» est créé pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 5 - La Société de Gestion**

Le Fonds est géré par **Amundi**, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au titre IV du présent règlement.

### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 322-92 du Règlement général de l'AMF, il a conclu une convention d'échange d'informations avec le Dépositaire du Fonds ou par l'intermédiaire de son délégué.

### **Article 7 bis – Le Garant**

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Le Garant est **CACIB**, société anonyme au capital de EUR 3 714 724 584, ayant son siège social au 9, quai du Président Paul-Doumer 92920 Paris-La-Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de Surveillance décide de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de Surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

### **Article 8 - Le Conseil de Surveillance**

#### **1. Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-39, est composé de 10 membres :

- soit 5 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des Sociétés Participantes désignés par les organisations syndicales représentatives ou les comités d'entreprise des Sociétés Participantes ou leur équivalent en droit local à raison de trois membres pour la zone Europe hors France-Moyen-Orient-Afrique, un membre pour la zone Amériques et un membre pour la zone Asie Pacifique.
- et 5 membres représentant les Sociétés Participantes, désignés par la direction de ces Sociétés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Sociétés Participantes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance doit avoir au moins un Porteur de Part de chaque Compartiment du FCPE. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les représentants des Porteurs de Parts peuvent désigner les mêmes personnes pour représenter les Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance de chacun des Compartiments du FCPE, à condition que ces personnes soient Porteurs de Parts de chacun des Compartiments concernés.

La durée du mandat est fixée à 6 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, des sociétés et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié des Sociétés Participantes, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

#### **2. Missions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Seules les modifications relatives au changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

### **3. Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des Sociétés Adhérentes, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### **4. Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum

un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance par les Sociétés Adhérentes, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 9 - Le Contrôleur légal des comptes**

Le Contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

La valeur liquidative de la part à la constitution de chacun des deux Compartiments est égale au Prix d'Emission.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts "C" ("Capitalisation") ou en Parts "D" ("Distribution") ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. (la "Part" ou les "Parts")

Le Compartiment émet deux catégories de Parts :

1. Parts "C" : les revenus du Compartiment sont capitalisés dans le Compartiment
2. Parts "D" : les revenus du Compartiment (dividendes attachés aux titres de l'Entreprise compris à l'actif du Compartiment) sont distribués aux porteurs de Parts.

La valeur liquidative de la part C et D à la constitution des Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » est égale au Prix d'Emission.

Le Salarié effectuera son choix entre ces deux types de parts lors de sa souscription au Compartiment grâce au bulletin prévu à cet effet.

Les Porteurs de Parts pourront demander un arbitrage de leurs Parts "C" en Parts "D" et vice-versa une fois par an.

#### Corrélation de la valeur de part

Dès lors qu'il sera constaté un écart substantiel de (5% max) entre le prix de la part et le cours d'ouverture de l'Action, la Société de Gestion prendra l'initiative de procéder à un réajustement de la valeur de la part sur le cours d'ouverture de l'Action.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque Porteur de Parts avec une note explicative.

#### **Article 11 - Valeur liquidative**

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusqu'au [8 décembre 2016], la valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré de Bourse de chaque mois, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le [8 décembre 2016].

Après le [8 décembre 2016], la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français**, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### Pour le Compartiment «SE CLASSIQUE INT»

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français**, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### Pour le Compartiment «SE CLASSIQUE SAR INT»

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Elle est calculée, le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un jour ouvré de Bourse sur la base du cours d'ouverture de l'Action à ces dates.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

- **Les Actions négociées sur un marché réglementé français**, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, les actions sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de

Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### Dispositions communes :

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

**-Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**-Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

#### **Article 12 - Revenus**

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :

Les revenus et produits de toutes sortes des Actions compris dans le Compartiment, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par le Compartiment, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont :

- Pour les Parts "C" : obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi remployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fraction de parts nouvelles.
- Pour les Parts "D" : Les revenus distribuables limités aux seuls revenus issus des actions ou titres de l'entreprise sont distribués annuellement. La Société de Gestion constate le montant des revenus à distribuer et décide de leur date de paiement. Ces revenus seront investis en Actions entre le moment du détachement et la date de distribution par les Compartiments.

Les porteurs de parts « D » recevant des revenus du Compartiment sont soumis au moment de la distribution à l'impôt selon les règles fiscales du pays de résidence fiscale du porteur de parts. Une retenue à la source est susceptible d'être prélevée sur les revenus versés dont le taux varie en fonction des conventions fiscales internationales.

Un acompte pourra être distribué, le cas échéant.

En cours de vie des Compartiments, le salarié pourra demander un arbitrage de ses Parts « C » en Parts « D » et vice-versa une fois par an.

### **Article 13 - Souscription**

Pour les Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du [12 septembre au 2 octobre 2011] inclus et pendant la période de souscription/rétractation du [8 novembre au 11 novembre 2011] au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : L'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de 2 500 € pendant la période de réservation et à 0,25 % rémunération annuelle brute dans la limite de 250 € pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le [7 novembre 2011] et communiqué aux Salariés le jour même.

Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour les Compartiments « SE CLASSIQUE INT» et « SE CLASSIQUE SAR INT» :

Le Compartiment « SE CLASSIQUE INT» pourra être alimenté et recevoir les souscriptions en dehors des offres réservées aux Salariés des Sociétés Adhérentes. Il pourra recevoir les actions livrées au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Le Compartiment « SE CLASSIQUE SAR INT» pourra être alimenté et recevoir les souscriptions uniquement lors des Offres.

Les sommes affectées à ces deux Compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les Compartiments à l'Offre 2011, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au

plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2011 :

Lorsque le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre 2011, les souscriptions les plus élevées sont écrêtées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'Actions offertes selon le schéma ci-dessous :

- il sera procédé à la division du nombre total d'Actions offerte par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la moyenne de souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la moyenne de souscription seront intégralement honorées ;
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à la moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne ;
- le nombre de titres restants sera divisé par le nombre de souscriptions réduites afin de déterminer un premier reliquat par souscription ;
- toutes les souscriptions d'un montant égal ou inférieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription seront intégralement honorées ;
- les titres restants suite à cette redistribution seront répartis de manière égalitaire entre les souscriptions d'un montant supérieur à la somme de la moyenne de souscription et du premier reliquat par souscription.

Règle de l'écrêtement	Souscription initiale	Servie à hauteur de la moyenne	Etape 1	Etape 2
Souscripteur A	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>80</b>
Souscripteur B	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>
Souscripteur C	<b>227</b>	200	<b>227</b>	<b>227</b>
Souscripteur D	<b>341</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Souscripteur E	<b>500</b>	200	271.666667	<b>294</b>
Total	<b>1253</b>	<b>785</b>	<b>955.333333</b>	<b>1000</b>
Solde		215	44.6666667	0
Solde par porteur restant à servir		71.6666667	22.3333333	0

**Article 14 - Rachat**

14.1. Compartiments « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de fin novembre 2016.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance : le 8 décembre 2016**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres
- ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la

valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SE CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Pour les porteurs ayant demandé un rachat en Actions à la Date d'échéance, les titres ne leur seront livrés qu'après la Période de Réinvestissement sur la base de la valeur liquidative du moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire et/ou en titres par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2] semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

#### 14.2. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE INT »

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire euro".

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-1 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-1 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Participantes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2 semaines] après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### 14.3. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE SAR INT »

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire euro".

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, avec J dernier jour de Bourse du mois correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Participantes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en

application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux [2 semaines] après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

## **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

### 15.1. COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT » et « SE MULTIPLE 2011 NP INT »:

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix d'Emission, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus.

### 15.2. COMPARTIMENTS « SE CLASSIQUE INT» ET « SE CLASSIQUE SAR INT»

- 1) Le prix d'émission de la part C et D est égal au Prix d'Emission, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part C et D est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 10 ci-dessus.

## **Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds**

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du Contrôleur légal des comptes, commission de garantie, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement éventuelles facturées au Fonds et perçues notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion

### 1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du Contrôleur légal des comptes, commission de garantie, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement éventuelles facturées au Fonds et perçues notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés à :

Pour les COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT » ET « SE MULTIPLE 2011 NP INT » :  
- 0,03 % l'an (TTC) de l'actif – hors prise en compte de l'Opération d'Echange

Ces frais comprennent les honoraires du Contrôleur légal des comptes.  
Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

Pour les COMPARTIMENTS « SE CLASSIQUE INT » et « SE CLASSIQUE R NT INT » :  
- 0,03 % l'an (TTC) de l'actif

Ces frais comprennent les honoraires du Contrôleur légal des comptes.  
Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise  
Néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

4. Frais de gestion indirects

- Les commissions de gestion indirectes : néant.
- Les commissions de souscription indirectes : néant.
- Les commissions de rachat indirectes : néant.

**TITRE IV**  
**ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'alimentation du Fonds le [27 juin 2011] et se terminera le 31 décembre 2012.

#### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Contrôleur légal des comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

### **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de Surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de

parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire**

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 22 - Fusion / Scission**

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Contrôleur légal des comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

## **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

### 23.1. COMPARTIMENTS « SE MULTIPLE 2011 P INT », « SE MULTIPLE 2011 NP INT » et « SE CLASSIQUE SAR INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

#### *\* Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du [8 décembre 2016], un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

#### *\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### 23.2. COMPARTIMENT « SE CLASSIQUE INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Compartiment d'origine le permet.

#### *\* Modification de choix de placement individuel :*

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### *\* Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée

mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Contrôleur légal des comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie par l'Instruction AMF n° 2005-05, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du **FCPE «SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »**

Approuvé par l'AMF le : 20 avril 2011

Mises à jour ou modifications :

#### **ANNEXES**

#### **GLOSSAIRE**

**Action :** Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui

lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2

**Cas de Sortie Anticipée :** Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail

**Date d'Echéance :** 8 décembre 2016

**Date de Sortie Anticipée t :** Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t

**Dividendes :** Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout Prêt) conclue par le Compartiment ou (iii) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

**Liste des sociétés adhérentes au Fonds**

par pays/liste des entreprises

**DOCUMENT  
DE RÉFÉRENCE  
2010**



Le document de référence de Suez Environnement Company déposé auprès de l'AMF le 8 avril 2011 sous le numéro R.11-0009 est disponible sur l'adresse suivante :

[http://www.worldreginfo.com/rd/idocument\\_lst2.asp?uid=35fb1999-0017-4e5e-94fa-0f0576604f16&forecolor=FFFFFF&backcolor=DD0058](http://www.worldreginfo.com/rd/idocument_lst2.asp?uid=35fb1999-0017-4e5e-94fa-0f0576604f16&forecolor=FFFFFF&backcolor=DD0058)

#### **Article 4 - Les Bénéficiaires**

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent être Bénéficiaires du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois au sein du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »).

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail, dans les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements applicables localement, les retraités ou préretraités, qui ont adhéré avant leur cessation d'activité au PEGI conservent leur qualité de Bénéficiaires et peuvent continuer à effectuer des versements, sous réserve d'avoir conservé des avoirs dans le PEGI.

Les anciens salariés autres que retraités ou préretraités peuvent rester adhérents du PEGI mais perdent la faculté de procéder à des versements.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander le règlement de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

#### **Article 5 – Les formalités d'adhésion par les Bénéficiaires**

L'adhésion au PEGI résulte du seul fait d'un premier versement au PEGI.

Le fait d'effectuer un versement sur un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise constitués au sein du PEGI emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

#### **Article 6 : Versements au PEGI**

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires éventuels des Sociétés Adhérentes ;
- Le transfert des sommes provenant d'un éventuel autre plan d'épargne de droit français dans les conditions fixées par la réglementation française en vigueur ;
- Le versement des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-14 du Code du travail ;
- Le versement des actions de la Société obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L. 225-177 ou l'article L. 225-179 du Code de commerce, à la suite de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEGI, ces avoirs ayant été utilisés pour exercer lesdites options, conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail.

#### **Article 7 : Versements volontaires du Bénéficiaire**

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la somme des versements effectués (versements volontaires), au cours d'une année civile, par chaque Bénéficiaire sur l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "AM".

## **Article 8 : Versement complémentaire des Sociétés Adhérentes**

L'aide des Sociétés Adhérentes apportée aux Bénéficiaires consiste à prendre en charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III.

Pour les Bénéficiaires dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'entreprise de rattachement) est rompu pour des motifs autres que le départ en retraite, l'employeur prend à sa charge ces frais listés à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

## **Article 9 – Les choix de placement**

### **9.1 – Liberté de choix**

Les Bénéficiaires souscrivent librement dans le ou les choix de placement qui leur sont ouverts.

Ils indiquent, lors de chaque versement, affectation ou transfert au PEGI, le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne, et qui leur sont ouverts conformément à la réglementation locale applicable.

### **9.2 – Modification des choix de placement**

La modification des choix de placement ou arbitrage est une opération par laquelle le Bénéficiaire déplace, dans les limites prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix de placement vers un ou plusieurs autres choix de placement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs investis dans le PEGI ne pourront pas être arbitrés.

### **9.3 – Choix de placement**

Les sommes versées au PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires à l'un des choix de placement suivants :

1) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL » investi en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ;

Le règlement et la notice du FCPE sont joints en Annexe V du Plan.

2) Les actions de la Société ;

L'Annexe IV précise également, en application des dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, les critères de choix des différents choix de placement.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "AM".

## **Article 10 – Comptabilisation des versements - teneur de registre du Plan**

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire.

Le registre des comptes individuels sera tenu par BNP Paribas SA, dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris (le « **Teneur de Registre** »).

## **Article 11 – Délai d'emploi des fonds**

Les sommes versées sur un compte individuel sont employées par le dépositaire des fonds ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEGI.

## **Article 12 – Règlement du Fonds - Conseil de surveillance**

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du PEGI.

## **Article 13 – Délai d'indisponibilité**

Les parts des fonds communs de placement d'entreprise ou fractions de part acquises ou souscrites par les Bénéficiaires du PEGI, de même que les actions de la Société acquises ou souscrites sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'acquisition.

Toutefois, par exception, les parts ou fractions de parts ou actions de la Société acquises ou souscrites dans le cadre de l'Offre 2011, réalisée par une augmentation de capital ou une cession d'actions auto-détenues, ne seront disponibles que dans un délai de 5 ans, calculé de date à date.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

## **Article 14 – Cas de déblocage anticipé**

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3324-22 et du R. 3332-28 Code du travail, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les textes cités ci-dessus. A la date de conclusion du présent PEGI, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G.M." or similar.

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. »

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation française.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, au Teneur de Registre et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois. Le montant du règlement tient compte des éventuelles retenues et prélèvements sociaux requis par la réglementation locale lors de l'exécution de la demande.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name or initials.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail français, le délai d'indisponibilité ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du Plan sert à exercer des options sur actions consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées restent indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la souscription ou de l'achat des actions ainsi affectées au PEGI.

#### **Article 15 – Information du personnel**

Le PEGI sera porté à la connaissance du personnel des Sociétés Adhérentes par tout moyen.

#### **Article 16 - Durée du PEGI**

Le présent PEGI est institué pour une durée indéterminée.

#### **Article 17 - Révision – dénonciation**

Le PEGI ne pourra être révisé qu'à l'initiative de SEC.

Les actes d'adhésion seront révisés conformément à la réglementation locale applicable.

Chaque société peut dénoncer son adhésion au PEGI, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la société concernée.

La dénonciation du PEGI par la Société entraînera une dénonciation automatique du PEGI par l'ensemble des Sociétés Adhérentes.

Si le PEGI est dénoncé dans une société qui n'a pas mis en place ou adhéré à un plan d'épargne de droit français, les Bénéficiaires relevant de cette société peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra plus être effectué sur le PEGI à compter de la prise d'effet de la dénonciation. La révision et la dénonciation de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SEC.

#### **Article 18 - Sortie d'une société du périmètre du PEGI**

Dans l'hypothèse où une Société Adhérente viendrait à sortir du périmètre du PEGI tel qu'il est défini à l'article 1 du PEGI, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite société.

Toutefois, si les Bénéficiaires relevant de cette société ne sont pas éligibles à un autre plan d'épargne de droit français, ils peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine dans le PEGI jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra être effectué sur le PEGI.

Ladite société prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de la sortie de la société du périmètre du PEGI. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the initials "AM".

### **Article 19 – Cas du départ du Bénéficiaire du Groupe**

Tout Bénéficiaire peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI, néanmoins, les frais de tenue de compte conservation listés à l'annexe III seront toutefois à sa charge au-delà d'un an après son départ du Groupe, s'il quitte le Groupe pour des raisons autres que le départ en retraite ou en préretraite. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Registre en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

### **Article 20 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le PEGI est régi par le droit français.

La Société, les Sociétés Adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent PEGI à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

### **Article 21 – Langue**

Le présent PEGI a été institué en langue française. Par conséquent, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue ne sera fournie qu'à titre d'information.

### **Article 22 - Formalités de dépôt**

Le PEGI fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et L. 3332-27 du Code du travail.

### **Article 23 - Entrée en vigueur**

Sous réserve de la réalisation des formalités de dépôt visée à l'article 22 ci-avant, le PEGI entre en vigueur le 15 juin 2011.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

**Fait à Paris, le 14 juin 2011**



**ANNEXE I**

**LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE  
INTERNATIONAL**

*[Sera complété au fur et à mesure des adhésions.]*

## ANNEXE II

**MODELE D'ACTE D'ADHESION**  
**AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL**  
*MEMBERSHIP FORM*  
*TO THE INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN*

**La Société** \_\_\_\_\_  
*The Company*

**dont le siège social est situé** \_\_\_\_\_  
*whose registered office is situated at*

**Pays** \_\_\_\_\_  
*Country*

**représentée par** \_\_\_\_\_  
*represented by*

**agissant en qualité de** \_\_\_\_\_  
*acting in the capacity of*

**Ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne Groupe International mis en place par SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, la Société décide d'adhérer par la présente à ce Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et en accepte expressément les termes.**

*Having noted the regulations of the International Group Savings Plan (Plan d'Epargne Groupe International or PEGI) set up by SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, the Company hereby decides to abide by the terms of the PEGI and formally accepts its terms.*

**L'acte d'adhésion est pris pour une durée indéterminée.**  
*This membership form is made for an indefinite length of time.*

**L'acte d'adhésion sera déposé auprès de l'autorité administrative française compétente et entrera en vigueur à compter du jour qui suit les formalités de dépôt.**

*This membership form will be filed with the competent French authorities and will enter into effect on the day subsequent to such filing.*

**Date et signature du représentant légal de la Société Adhérente**  
*Date and Signature of the legal representative of the Member Company*

### **ANNEXE III**

#### **PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE**

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les Sociétés Adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et du R. 3332-28 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

## ANNEXE IV

### LISTE DES MODES DES CHOIX DE PLACEMENT ET DES CRITERES DE CHOIX

A la date de signature du Plan, les sommes versées sur le compte individuel du PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

#### **1) Le FCPE « SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL »**

Ce Fonds classés dans la catégorie « **Fonds investi en titres cotés de l'entreprise** » et « **Fonds à formule** » investis en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY.

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL** » est un Fonds investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY. C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes.

Ce Fonds est composé de quatre compartiments.

##### - le Compartiment « **SE CLASSIQUE INT** »

Ce Compartiment peut accueillir les versements volontaires, les livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions dans le PEGI et hors PEGI, et les souscriptions au titre des augmentations de capital ou des cessions d'actions auto-détenues réservées aux adhérents au PEGI.

Ce compartiment comporte deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles et les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY sur le marché EURONEXT Paris. Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans, jusqu'au 1er juillet de la 5ème année, sauf pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2011 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2011** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

##### - le Compartiment « **SE CLASSIQUE SAR INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANYY, au titre de l'Offre 2011 dans certains pays.

Ce compartiment comporte deux catégories de parts : les parts « C », parts de capitalisation pour lesquelles les revenus sont réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles et les parts « D », parts de distribution pour lesquelles les revenus sont distribués aux porteurs de parts.



Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des titres SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY sur le marché Euronext Paris.

Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 P INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2011, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 2% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment est autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

- le Compartiment « **SE MULTIPLE 2011 NP INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, au titre de l'Offre 2011, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 2% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment n'est pas autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016.

Le FCPE « **SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL** » est géré par Amundi. La société de gestion est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas S.A.

## **2) les actions de la Société**



**ANNEXE V**

**REGLEMENTS ET NOTICES DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

